DIMANCHE 6 FEVRIER 1859 — 34e ANNÉE — N. 9939 — DIMANCHE 6 FEVRIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Failli; inexcusabilité pour dol et fraude. — *Cour impériale d'Angers* : Demande en séparation de corps; refus par le mari de procéder au mariage religieux; injure grave. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le baron Jérôme Pichon, président de la Société des Bibliophiles français, contre M. Louis Lacour; demande en restitution de notes généalogiques; demande reconventionnelle de M. Louis Lacour afin d'exécution de conventions relatives à la publication des *Mémoires de Gassot*. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : MM. Choler et Siraudin contre la Commission des auteurs dramatiques; *Oberon; les Noces de Figaro;* droits d'auteurs.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 8, 15, 22 et 29 janvier.

FAILLI. — INEXCUSABILITÉ POUR DOL ET FRAUDE.

L'art. 540 du Code de commerce n'est pas limitatif aux cas d'inexcusabilité qu'il énumère; le dol et la fraude, entachant d'une manière grave la probité commerciale du failli, peuvent être aussi une cause d'inexcusabilité.

Cette question était soulevée dans les circonstances suivantes : M. le baron de Marulaz, sous-intendant militaire, avait été amené par le sieur Richard à former avec lui une société en participation pour l'exploitation du Conservatoire de publicité.

Par suite, M. le baron Marulaz avait fait des versements de fonds importants, pour lesquels il avait obtenu contre son débiteur un arrêt de condamnation, à la date du 13 février 1856.

Pour échapper aux poursuites de son créancier, Richard, suivant la menace qu'il avait en faite au sieur Marulaz, avait déposé son bilan le 31 mars suivant.

Ce dépôt de bilan avait été suivi d'une plainte en banqueroute simple et en abus de confiance, portée par le baron de Marulaz contre le sieur Richard, qui avait été condamné à six mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle.

Mais sur l'appel, ce jugement avait été infirmé.

Dans cet état, le sieur Richard s'était pourvu devant le Tribunal de commerce, afin d'obtenir une déclaration d'excusabilité.

Tous ses créanciers y avaient consenti ; M. le baron de Marulaz seul s'y était opposé. Un jugement rendu sur le rapport du juge commissaire avait déclaré le sieur Richard excusable.

Le baron de Marulaz en avait interjeté appel, et sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour donne acte à Crampel, au nom et comme syndic de la faillite de Richard, de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour, et statuant sur l'appel interjeté par Marulaz du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 20 juillet 1858;

« Considérant que sur la prévention contre lui dirigée pour abus de confiance et pour banqueroute simple, Richard a, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, en date du 30 mai 1857, été renvoyé des fins de la poursuite, par le motif que, vu les circonstances particulières du procès, les faits reprochés par Marulaz à Richard ne pouvaient constituer le délit d'abus de confiance, et que les faits de banqueroute simple n'étaient pas suffisamment établis;

« Que Richard ne saurait donc être rangé dans la classe des commerçants faillis qui, aux termes de l'art. 540 du Code de commerce, ne peuvent être déclarés excusables ;

« Mais que, pour obtenir la faveur de l'excuse, ce n'est pas assez que le failli ne se soit rendu coupable d'aucun fait constituant des délits réprimés par la loi pénale, qu'il faut encore qu'aucun fait de dol ou de fraude entachant d'une manière grave sa probité commerciale ne lui puisse être régulièrement reproché;

« Qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier la gravité des faits de cette nature, comme aussi les caractères et les circonstances de la faillite, pour accorder ou refuser l'excuse selon les cas;

« Considérant que, dans l'espèce, et d'après les documents produits, c'est par un ensemble de manœuvres frauduleuses et dolosives que Richard avait amené Marulaz à former avec lui une société en participation pour exploiter l'entreprise du *Conservatoire de publicité ;*

« Qu'entre autres moyens, il avait simulé des abonnements dont la société aurait à recevoir le prix;

« Qu'il avait ainsi déterminé Marulaz à faire des versements de fonds importants, qui devaient être suivis pour celui-ci d'une spoliation à peu près complète;

« Infirme; au principal, déclare Richard non excusable; déclare le présent arrêt commun avec Crampel ès nom, pour être exécuté selon la forme et teneur; donne acte à Marulaz de ses réserves contre Corbière et Crampel, tous droits contraires également réservés, etc., etc. »

(Plaidant, le baron de Marulaz en personne et Me Jules Favre pour Richard.)

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

Présidence de M. Valleton, premier président.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — REFUS PAR LE MARI DE PROCÉDER AU MARIAGE RELIGIEUX. — INJURE GRAVE.

Un procès soulevant une question délicate était soumis à la Cour. Voici dans quelles circonstances il avait été engagé :

Le sieur L... avait, en 1813, épousé, devant l'officier de l'état civil de la mairie de G..., la demoiselle Jeanne N..., âgée comme lui de dix-neuf ans. Cette union ne fut pas suivie de la célébration du mariage religieux. Les deux époux vécurent séparés de fait et n'eurent aucun rapport ensemble. La femme L... devint institutrice dans un village. Par suite d'un arrangement intervenu en 1849, le sieur L... s'engagea à servir une petite rente à sa femme. En 1858, les infirmités et la détresse de la dame L... ayant augmenté, elle fit sommation à son mari de la recevoir au domicile conjugal, après qu'il aurait procédé toutefois au mariage religieux. Le sieur L... offrit de recevoir sa femme, mais il refusa de faire procéder au mariage religieux, après quarante-cinq ans écoulés depuis le mariage civil. La dame L... vit dans ce refus une injure grave, et forma contre son mari, devant le Tribunal de Mayenne, une demande en séparation de corps. Elle se fondait sur cette considération qu'à raison de ses convictions et de ses croyances, la vie commune que lui offrait tardivement son mari était impossible si elle n'était précédée et consacrée par la célébration d'un mariage religieux. Le refus par son mari d'y procéder constituait une injure grave qui devait motiver la séparation.

Le Tribunal de Mayenne rejeta cette demande. La dame L... interjeta appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Allain-Targé, avocat de la dame L...; Me Prou, avocat du sieur L..., a, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Leffemberg, rendu l'arrêt suivant :

. . . . . .

« Considérant qu'à l'audience de la Cour, en présence de L..., il a été hautement déclaré en son nom qu'il se refusait formellement et se refuserait toujours à la célébration du mariage religieux réclamé par sa femme ;

« Considérant que, par de telles prétentions, L... méconnaît les obligations et devoirs que lui impose l'article 214 du Code Napoléon ; qu'il refuse, en y mettant des conditions inadmissibles, de recevoir sa femme au domicile conjugal, et porte en même temps atteinte à sa dignité de femme et à sa liberté de conscience ; que c'est la placer entre la misère, résultat d'un abandon qui n'a duré que trop longtemps, et l'acceptation d'une position pire encore, la cohabitation sans mariage religieux, que repoussent sa conscience et le sentiment de ses devoirs comme femme attachée à sa religion ;

« Considérant que le refus persistant de L..., cette alternative à la fois outrageante et inacceptable, constitue une injure grave de nature à entraîner la séparation; qu'on ne pourrait admettre, avec les premiers juges, que la prétention de Mme L... est tardive ; que les droits et devoirs du mariage sont imprescriptibles, et qu'il n'est jamais trop tard pour demander et obtenir la réparation d'un tort ou d'une faute qui y porterait atteinte ;

« Considérant encore qu'il est impossible d'accueillir, comme l'ont fait les premiers juges, les appréciations de L..., quant au mariage religieux demandé par sa femme, et qu'il refuse, parce qu'il le considère désormais comme sans but et comme une profanation ; que l'on doit voir, au contraire, dans l'expression de pareils sentiments, un outrage de plus et une aggravation de l'injure, puisque la loi civile admet et que l'Eglise consacre le mariage, quelque avancé que soit l'âge des contractants; que, loin de constituer une telle profanation, de telles unions, qui font [illegible] régulières, sont plutôt un hommage rendu à la morale, et pour la foi religieuse une juste réparation ;

« Par ces motifs,

« La Cour a infirmé le jugement du Tribunal de Mayenne, et prononcé la séparation au profit de Mme L... »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 4 février.

M. LE BARON JÉRÔME PICHON, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES FRANÇAIS, CONTRE M. LOUIS LACOUR. — DEMANDE EN RESTITUTION DE NOTES GÉNÉALOGIQUES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE M. LOUIS LACOUR AFIN D'EXÉCUTION DE CONVENTIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES *Mémoires de Gassot*.

Me Gustave Chaix d'Est-Ange, avocat de M. le baron Jérôme Pichon, s'exprime en ces termes :

Messieurs, la Société des Bibliophiles français, fondée depuis 1820, a su conquérir une place importante parmi les corps savants et littéraires; elle compte dans son sein les hommes les plus éminents dans les sciences, les arts et la littérature : MM. Prosper Mérimée, Léo de Laborde, Leroux de Lincy, Cigongne, dont tous les amateurs de livres connaissent la magnifique bibliothèque, Paulin Pâris, Lanjuinais, Delessert, Firmin Didot, Labanoff. Il faudrait les citer tous pour vous faire comprendre quels éléments de science profonde et aussi d'extrême honorabilité, d'excessive délicatesse, composent cette société; elle s'occupe de publier magnifiquement des livres curieux et des manuscrits inédits. M. le baron Jérôme Pichon en est président depuis dix ans.

M. Louis Lacour avait su inspirer, par l'assiduité qu'il montrait pour le travail, un vif intérêt à mon client, qui lui avait loué un petit appartement dans l'hôtel qu'il occupe ; il lui avait ouvert les trésors de sa bibliothèque, il l'avait accueilli chez lui avec beaucoup de bienveillance; vous verrez, messieurs, comment il a été récompensé de ses bontés.

La Société des Bibliophiles, sur la proposition qui lui fut faite par M. Lacour de publier les *Mémoires de Gassot*, secrétaire de plusieurs rois de la maison de Valois, chargea le jeune écrivain de copier et d'annoter ce manuscrit. Il fut convenu que M. Louis Lacour recevrait pour ce travail 375 fr. Le prix de la copie était fixé à 125 fr., aucun doute ne peut s'élever sur ce point, nous avons les quittances de M. Louis Lacour, et le chiffre que j'indique figure sur le procès-verbal d'une séance de la société. Plus tard, la somme de 375 fr. fut portée à celle de 475 fr. sur la demande de mon client, que la situation malheureuse de son protégé avait touché.

Les choses en étaient là, lorsqu'un des membres de la société appela l'attention de ses collègues sur une édition des *Mémoires de Lauzun* que M. Lacour venait de publier, et qu'il avait fait précéder d'une préface. Dans cette préface, l'écrivain exprimait des opinions de telle nature, qu'il parut impossible que le nom de l'homme qui avait signé de semblables pages figurât dans un ouvrage à côté de celui de la société.

En exécution des résolutions prises par l'assemblée et mentionnées au procès-verbal de la séance, M. le baron Pichon écrivit à M. Louis Lacour la lettre suivante :

« Monsieur,

« La société des *Bibliophiles français*, dans sa séance du 12 de ce mois, a décidé, à l'unanimité, qu'elle ne publierait pas les *Mémoires de Gassot*, et que, pour terminer toute relation avec vous, pour couper court à toute récrimination de votre part, elle vous abandonnerait les à-comptes que vous aviez reçus et vos notes, en se bornant à conserver la copie des *Mémoires*, dont le prix figure pour 125 fr., sur les 325 fr. touchés par vous.

« Ce sont les théories politiques exposées dans le prospectus et dans l'introduction des *Mémoires de Lauzun* qui ont motivé cette décision.

« En effet, monsieur, la société n'a pu voir sans indignation, qu'à propos des Mémoires d'un homme de mauvaises mœurs, dans lesquels toutefois les femmes valent un peu mieux qu'il vous plaît de le dire, vous considériez comme un juste châtiment les assassinats juridiques qui ont déshonoré notre histoire, que vous donniez à l'infortuné Louis XVI (avec Mirabeau, dites-vous, mais qu'importe ?) l'épithète incompréhensible de *bambin*, que vous définissiez la Reine *une femmelette mi précieuse, mi-bourgeoise*; qu'enfin, et ceci dépasse tout, s'il se peut, vous affirmiez qu'en 1789, *on comptait les membres des hautes classes qui ne s'étaient pas souillés d'un inceste*. Une assertion de cette gravité, qu'un écrivain consciencieux n'aurait émise qu'en tremblant, même s'il avait pu citer au bas de la page des preuves nombreuses et certaines, est d'autant plus surprenante que Lauzun, dans ses Mémoires, n'a accusé d'une pareille monstruosité que le duc de Choiseul et la duchesse de Gramont.

« Je n'ajouterai rien à cette observation. Elle suffit, je pense, pour motiver surabondamment la décision unanime des Bibliophiles, et vous expliquer en même temps pourquoi vous avez reçu congé de l'appartement que vous occupiez dans ma maison.

« Baron Jérôme PICHON. »

M. Lacour, dans la seconde édition des *Mémoires de Lauzun*, s'est beaucoup moqué de M. le baron Pichon; il me paraît assez naturel à moi que M. le baron Pichon ait pensé qu'il lui serait peu agréable de se rencontrer dans sa maison avec un homme chassé d'une société dont il était membre.

Un peu plus tard, la société découvrit autre chose, c'est que M. Louis Lacour n'était pas un littérateur sérieux, mais un littérateur de contrebande, il faut bien que je dise le mot. En effet, M. Louis Lacour avait affirmé que les *Mémoires de Gassot* étaient inédits; or, on reconnut que M. Paulin Pâris, dans son édition de *Tallemant des Réaux*, en avait donné des extraits. M. Louis Lacour avait annoncé qu'il publiait le premier le *Mémoire du voyage en Russie*, de Jehan Sauvage, et il se trouva que M. Paulin Pâris l'avait déjà publié. Enfin, il avait fait paraître *Deux farces inédites attribuées à la reine Marguerite de Navarre, sœur de François Ier*, et l'une de ces petites pièces est tout bonnement de Marot; elle s'appelle : *La Fille abhorrant mariage*. Elle commence ainsi :

CLÉMENT.

Bien ayse suis de veoir la fin
Du soupper, Catherine, affin
D'aller se promener ensemble ;
Car, veu la saison, il me semble
Qu'il n'est chose plus délectable.

CATHERINE.

Je vieillissois aussy à table.
Et si m'ennuyois d'estre assise.

Vous le voyez, messieurs, c'est du Marot tout pur.

Je vous ai dit combien M. le baron Pichon avait été bon pour M. Lacour, permettez-moi de vous citer la lettre que lui écrivait ce dernier à la date du 19 juillet 1857 :

« Monsieur,

« Vous me portez l'intérêt d'un père; je renonce à vous en remercier, les termes me feraient défaut.

« Vous avez dessillé mes yeux et rempli mon cœur de reconnaissance. Ecartez de votre esprit une petite pensée qui m'est venue sur les lèvres contre les heureux de ce monde. Comment aurais-je pu la diriger contre vous, dont la conduite loyale et désintéressée vous range parmi ceux qui savent concilier tous les intérêts et tous les besoins?....

« Voici, monsieur, les lettres pour lesquelles un mauvais conseil m'a suscité tant d'ennemis; elles sont à vous, faites-en ce qu'il vous conviendra.

« En attendant l'heureux moment où je pourrai vous remercier encore, et mille fois, je vous prie d'agréer l'assurance de mon éternel dévouement et ma plus haute considération.

« Louis LACOUR. »

Maintenant, messieurs, je devrais, pour vous faire connaître l'homme, vous lire la préface diffamatoire qu'il a écrite contre mon client, dans sa seconde édition des *Mémoires de Lauzun*; je ne le ferai pas, mais vous devinerez aisément ce qu'elle contenait de scandale lorsque je vous dirai que, malgré une magnifique plaidoirie de mon honorable contradicteur, M. Lacour s'est entendu condamner à trois mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle.

Voilà l'homme auquel la Société des Bibliophiles avait ouvert ses portes ; est-il possible, je le demande, que le nom de cette société figure désormais à côté du nom de M. Lacour sur les *Mémoires de Gassot?*

On avait traité avec M. Lacour, cela est vrai, mais on croyait s'être attaché un littérateur sérieux, et vous avez vu de quelles supercheries M. Lacour se rend coupable; un homme aux idées saines, et vous avez vu comment il insulte le roi du 10 août et du Temple ; un jeune homme honorable, et vous avez vu comment il se fait condamner à trois mois de prison pour diffamation.

Voilà le côté le plus élevé de mon procès.

Je soutiens maintenant et j'ai le droit de soutenir que M. Lacour n'a rien à réclamer de la Société des Bibliophiles; que si des conventions étaient intervenues entre cette société et lui, ces conventions ont été révoquées, et qu'une transaction que M. Lacour a acceptée a complétement modifié la situation.

Voici, en effet, la lettre que le 21 juin 1858 M. Lacour écrivait à mon client :

« Monsieur le président de la Société des Bibliophiles français,

« Par votre lettre du 21 mai, vous me proposez de rompre les engagements qui étaient intervenus entre moi et la Société des Bibliophiles. J'accepte la transaction que vous me soumettez, mais je n'ai pas besoin de vous dire que la restitution de mes notes doit m'être faite le plus rapidement possible. Je suis à la veille de publier moi-même les *Mémoires de Gassot*; les notes qui accompagnent mon manuscrit me sont donc immédiatement indispensables. J'ai droit d'espérer et au besoin d'exiger qu'elles me soient rendues dans le plus bref délai. Comme ces notes sont adhérentes au texte, elles devront être détachées en ma présence pour qu'on puisse établir par signe leur correspondance avec le nouveau manuscrit et leur intégralité.

« Je vous préviens que si cette restitution souffrait le moindre retard, je chercherais une ligne de conduite dans vos procédés personnels à mon égard.

« Louis LACOUR,
« Editeur des *Mémoires du duc de Lauzun*. »

M. le baron Pichon répond, le 23 juin :

« Je ne vous ai proposé aucune transaction, monsieur ; je vous ai notifié, par l'ordre de la Société des Bibliophiles, la décision qu'elle avait prise à votre égard. C'est à vous de voir s'il vous convient ou non d'accepter cette décision, et le parti qu'il vous plaira de prendre m'importe fort peu.

« En vous laissant une somme de 325 francs pour une copie évaluée par vous à 125 francs, la société a eu égard à ce que vous aviez pu compter sur la somme reçue ; mais elle croit, à ce prix, être plus que quitte envers vous, et n'acceptera nullement les prétentions que vous annoncez dans votre lettre. Les notes seront détachées, parce que nous vous avons promis de vous les rendre, elles ne seront pas mêlées, parce qu'une vengeance mesquine serait trop au-dessous de la Société pour qu'elle puisse y songer un instant ; mais vous ne serez pas présent à cette opération, parce que vous n'avez pas le droit de l'être et qu'il ne nous convient pas que vous le soyez.

« Quant au retard qui paraît si fort vous préoccuper, je ne conçois pas comment, s'il pouvait vous causer quelque préjudice, vous n'avez pas réclamé vos notes du 21 mai au 15 juin, entre la date de ma lettre et celle de mon départ de Paris. Aujourd'hui je suis à cent cinquante lieues de Paris, et je prends des eaux nécessaires à ma santé. Vous concevrez ou d'autres comprendront pour vous que je ne reviendrai pas à Paris pour que vous recoviez vos notes trois semaines plus tôt.

« Je serai à Paris du 15 au 20 juillet, vous pourrez venir me voir, si cela vous plaît, mais cette visite sera la seule que je recevrai de vous, comme votre lettre sera la dernière que vous voudrez bien m'adresser. Si ce que vous avez à me dire ne pouvait attendre mon retour à Paris, Me Petit se chargerait de me le transmettre. »

M. le baron Pichon arriva à Paris le 14 juillet. Les notes furent remises à M. Lacour du 20 au 25 et l'affaire paraissait terminée, lorsque cinq semaines plus tard M. Pichon reçut la lettre suivante :

« Monsieur,

« Il m'est impossible, sans un travail long et une grande perte de temps, de tirer parti des notes de Gassot que vous m'avez fait remettre. Je n'acceptai la rupture de l'engagement contracté envers moi par la Société des Bibliophiles qu'à des conditions qui sont loin d'être remplies, et je proteste contre cette violation de nos traités.

« Nos stipulations existant donc toujours, monsieur, j'ai l'honneur de vous prier de me dire quand vous comptez mettre sous presse les *Mémoires de Gassot*, après l'achèvement desquels il me sera dû 150 francs. Si la Société des Bibliophiles persiste dans son refus d'imprimer, j'espère qu'elle voudra bien, selon toute justice, me faire tenir, avec cette somme, le reste de mon manuscrit.

« Ceci est mon dernier mot.

« A dater d'aujourd'hui, monsieur le président, MM. P. Malassis, et Debroise, imprimeurs-éditeurs, libraires à Alençon et à Paris, rue des Beaux-Arts, 9, cessionnaires de tous mes droits au Gassot, et qui n'attendent que votre réponse pour terminer cette affaire, se chargeront d'en activer la solution.

« Louis LACOUR. »

La surprise de M. le baron Pichon fut grande : il répondit à M. Lacour, le 3 septembre 1858 :

« Je vous ai notifié, monsieur, la décision des Bibliophiles il y a trois mois et demi. Je n'ai ni la volonté ni le droit d'y rien changer. J'aurais d'autant moins ce droit, que la décision de la société a été acceptée et exécutée par vous comme par nous, puisque vous avez reçu vos notes et gardé les sommes qui vous avaient été payées. Aujourd'hui seulement la *Société des Bibliophiles* ayant un secrétaire, qui est M. de Lincy, vous voudrez bien lui écrire ou lui faire écrire quand vous aurez envie de récriminer contre la *Société des Bibliophiles*.

« Je vous ai dit déjà que je ne voulais pas de correspondance avec vous ; je vous le répète aujourd'hui pour la dernière fois. »

Voici la dernière lettre. Elle est adressée par M. Lacour au secrétaire de la *Société des Bibliophiles* :

« Monsieur,

« Il vous suffira de vous reporter à la lettre que j'écrivis à M. Pichon lorsqu'il me fit part de la décision de la *Société des Bibliophiles*, pour apprendre ce que vous paraissez ignorer, que je n'ai pas accepté les conditions qu'elle prétendait m'imposer en ne me restituant du Gassot que des notes informes, et non le manuscrit, et en me laissant les 325 fr. que j'avais déjà touché pour mon travail d'annotation.

« Je renonce très facilement à l'honneur de voir ma publication figurer parmi celles de la Société des Bibliophiles; mais je ne renonce pas à la somme qui avait été stipulée pour mon travail, si le manuscrit ne m'est pas rendu avec mes notes qui, sans lui, me sont inutiles, puisqu'elles s'y réfèrent.

« De deux choses l'une, ou la Société des Bibliophiles me rendra mon manuscrit, et alors je lui ferai abandon des 150 fr. qui me restaient à recevoir, ou je contraindrai la société à imprimer le *Gassot* dans sa collection et à ses frais, en réclamant intégralement les 475 fr. stipulés pour mon travail... »

C'est après cet échange de lettres que M. Louis Lacour prétend nous obliger à publier les *Mémoires de Gassot*. Nous ne les publierons pas, d'abord parce que nous en sommes dispensés par la transaction que le Tribunal connaît, et ensuite (et c'est là notre principal motif) parce que le Tribunal ne condamnera pas la société à écrire sur un livre édité par elle, cette mention : « Annoté par M. Louis Lacour. »

Je n'ai qu'un mot à dire, en finissant, de la demande formée par M. le baron Pichon : un des membres de la société avait confié à M. Lacour des notes généalogiques sur Gassot; ces notes ont été réclamées, M. Lacour ne les a pas rendues, il ne saurait les conserver, car elles ne lui ont été remises qu'à titre de dépôt. Le Tribunal nous les rendra, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur ce point.

Me Oscar Falateuf, avocat de M. Louis Lacour, répond :

Je croyais pouvoir espérer que devant le Tribunal civil le débat ne prendrait pas les proportions qu'il a prises; il en a été autrement, et alors qu'une question des plus simples vous était soumise, messieurs, on a cru devoir revenir sur des faits étrangers au procès, dans la pensée sans doute qu'on ferait sur vos esprits une impression qui serait défavorable à mon client.

Permettez-moi de vous expliquer en quelques mots comment la faute qui a fait encourir à M. Louis Lacour la condamnation dont on a parlé a été plutôt la faute de son âge que celle de son cœur.

M. Louis Lacour a vingt-six ans; il n'est pas heureux, et sa vie peut se résumer dans ces deux mots : souffrance et travail. Malgré les efforts de mon adversaire, on n'y saurait trouver autre chose. Sorti de l'Ecole des chartres, il crut pouvoir utiliser les études qu'il y avait faites. M. le baron Pichon le vit et lui demanda quelques-uns de ces services qu'on se demande souvent entre amateurs de choses antiques. Bientôt il lui offrit un petit logement dans son hôtel. Dans cet appartement bien humble, dont le loyer ne dépassait pas 150 fr., Lacour vivait simplement et travaillait beaucoup, et remplissait un peu vis-à-vis de M. le baron Pichon les fonctions de secrétaire non payé.

Un jour mon client parla à M. le baron Pichon de Mémoires qui lui avaient été prêtés par la Bibliothèque; il avait fini par découvrir que ces Mémoires, qui ne portaient pas le nom d'auteur, provenaient de Jules de Gassot, secrétaire de plusieurs princes de la maison de Valois.

On a reproché à M. Lacour d'avoir présenté ces Mémoires comme inédits; on s'est servi du mot supercherie. C'est une parole légère. Non, les Mémoires de Gassot n'étaient pas connus; M. Paulin Pâris les a vus parmi d'autres Mémoires, il en a extrait quelques lignes, mais il a déclaré n'en pas connaître l'auteur. Les passages cités par lui ne forment pas d'ailleurs plus de douze à quinze lignes, et le travail de M. La-

ne compte pas moins de 750 pages; ne prononcez donc pas ce mot de contrebandier littéraire.

Ce premier point écarté du débat, m'arrêterai-je à des insinuations accessoires ? Non, j'ai dans mon dossier plus d'une preuve de ces erreurs qu'on appellerait des supercheries, si les hommes qui les ont commises ne portaient pas des noms illustres.

La vérité sur M. Lacour, c'est qu'il est un jeune homme studieux, se livrant à des travaux modestes, et qui a su déjà conquérir dans le monde des érudits une quasi-autorité.

On vous a lu, messieurs, une lettre dont vous n'avez pas perdu le souvenir et que mon client écrivait à M. le baron Pichon ; permettez moi de vous lire, à mon tour, quelques passages de celle qui l'avait précédée; M. Lacour écrivait :

« Vous m'accusez, monsieur, d'avoir spéculé. La spéculation loyale est-elle un crime ?... Songez, monsieur, que tous mes instants ont leur prix, et que le faible gain de mon métier d'auteur m'impose mille privations. Je n'ai ni rentes, ni pensions ; je vis au jour le jour, sur le produit de ma plume. Malgré cela, je rougis d'exiger un salaire de mes travaux. Demandez à M. Lacordaire, que vous voyez quelquefois, si j'ai voulu recevoir les honoraires qu'il me proposait pour toutes les recherches que j'ai exécutées à sa demande il y a trois ou quatre ans; faites la même question à M. de Lincy... Vous jugerez, monsieur, si je puis dans une telle gêne faire assaut de générosité, et gracieusement, bénévolement offrir à une personne qui ne m'est rien, de laquelle je n'ai de ma vie entendu parler, que je n'ai jamais vue, des pièces qu'elle peut payer.

« ... Par humanité ne brisez pas un ann au de cette chaîne à laquelle je suspends mon petit nom littéraire ; ne me privez pas au moins au sujet de Gassot de l'appui de votre si recommandable Société, en un mot ne me refusez pas votre concours ; si vous l'exigez, je n'aurai plus de relations avec vous; mais, de grâce, ne me déclarez pas une guerre où je serais bien vite vaincu.

« J'attends votre réponse. Si vous me jugez coupable malgré ces explications bien franches, je vous assure, veuillez m'indiquer la voie que je devrai suivre pour obtenir sans esclandre ni scandale la permission de reprendre Gassot. Prêtez-moi au moins votre appui dans cette circonstance ; votre obligeance trouvera bien moyen d'expliquer naturellement cette retraite, et tout sera dit. Car, monsieur, il serait au-dessus de mes forces de continuer à travailler sous des yeux où je ne rencontrerais pas des regards d'encouragement et de sympathie.

« ... Si vous ne vous rendez pas à ces observations, lire ma lettre après l'exposé de vos griefs à la séance de votre Société, sera, monsieur, de votre part, un acte de justice que je sollicite bien vivement. »

Voilà cette lettre ; si M. Lacour avait eu un tort, ne l'avait-il pas assez réparé en s'humiliant?

Les relations furent reprises entre M. Lacour et la société. L'ouvrage fut terminé,; mon client comptait sur une publication prochaine, et il était heureux d'avance de la pensée que son nom figurerait sur un volume édité par la Société des Bibliophiles.

Cependant, il ne pouvait vivre pendant six mois avec 375 fr., et il publia les *Mémoires de Lauzun*. A l'apparition de ce livre, une famille illustre, la famille Czartoryski réclama contre certains passages qui portaient atteinte à l'honneur d'une personne dont la mémoire leur est chère. M. le baron Pichon ne doit pas oublier que les princes Czartoryski plaidaient à côté de lui devant le Tribunal de police correctionnelle et il ne saurait s'attribuer à lui seul le bénéfice de la condamnation prononcée contre M. Lacour.

Sans doute, M. Lacour a eu tort de publier les *Mémoires de Lauzun*, la condamnation qui l'a frappé le prouve assez; mais ne pouvait-il pas se croire autorisé à le faire alors qu'il savait que ce livre avait déjà été imprimé en 1821, et complété en 1835 par M. Taschereau; alors qu'un critique célèbre en avait parlé dans ses causeries du lundi comme d'un livre qui n'était pas sans une certaine utilité historique? Devait-il croire qu'on s'indignerait aujourd'hui de ce dont on ne s'était pas indigné autrefois ? Qu'on punirait ce qui autrefois n'avait pas été puni? Lorsque M. Sainte-Beuve, un homme à idées aussi tempérées, s'est exprimé ainsi qu'il l'a fait, il ne faut pas trop en vouloir à un écrivain de vingt-six ans d'avoir porpréface qui en est comme la [illegible] une page de cette

« Lui-même (Lauzun), se considérant avec le microscope de l'amour-propre, ne se méconnaît pas moins lorsqu'il proclame qu'il a dû à son caractère romnaesque de n'être pas perfide avec les femmes, tandis qu'il carillonne leurs faveurs, qu'il crie à son de trompe ses relations avec elles, et qu'il se fait une gloire d'étaler leurs couleurs, écharpes, cocardes, plumes adultères, à la vue d'un peuple de spadassins, les neutres dans l'art de la corruption et qui en portent la honteuse livrée. En vérité je donnerais toutes les larmes d'amour du duc de Lauzun, avec toutes celles du dix-huitième siècle, pour une goute de rosée. Rien de pur, rien de sain, rien de frais au moindre épisode de tous ces spasmodiques attachements, nés de l'effervescence et plus souvent de l'excitation des passions. Qui surnommera cette époque l'âge de la promiscuité universelle? On compte les membres des hautes classes qui ne se sont pas souillés d'un inceste. Le père la fille, le frere la sœur, ils ont tous eu le même lit! O vous, en qui la destruction de Sodome et de Gomorrhe trouve des croyants et des admirateurs, pourquoi persister à ne pas voir l'ordre de la justice providentielle dans le bouleversement soudain de toutes ces maisons polluées ? Ce livre est un des actes d'accusation les plus indiscutables dressé contre la société française, à la veille de troubles, par un des membres les plus brillants et les plus accrédités de l'aristocratie, Chacun, après avoir lu, prononce un arrêt; il est impossible que cet arrêt ne soit pas une condamnation. Nul ne trouve en soi assez de force pour blâmer ces terribles années, marquées en rouge sur le calendrier du dix-huitième siècle; on les excuse; on les comprend; la pourriture demande le scalpel. Ces pages, M. de Sainte-Beuve l'a dit avec sagesse, justifient la revolution. »

C'était aller trop loin ; mais, du moins, ce langage ne vient pas d'une âme corrompue, et je pourrais vous montrer jusqu'au bout de cette préface ce jeune homme ne flétrissant que ce qui a été flétri avant lui.

Après s'être attaché à démontrer que M. Lacour n'a jamais consenti à renoncer aux conventions primitives intervenues entre la Société des Bibliophiles et lui pour la publication des *Mémoires de Gassot*. Me Falateuf termine ainsi :

M. le baron Pichon réclame aujourd'hui des notes généalogiques sur Gassot. Ces notes, M. Lacour n'a pas l'intention de les conserver; seulement, comme elles lui ont été remises pour servir à un ouvrage que la société est, suivant lui, tenue de publier, il prétend ne les rendre que lorsque l'ouvrage aura paru. Le travail est complet, il a été remis à temps à la société; aucune objection en droit ne peut être soulevée par elle, le Tribunal ordonnera l'exécution d'un contrat dont l'existence n'est pas méconnue.

Après une courte réplique de Me Chaix-d'Est-Ange, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, ordonne la restitution des notes généalogiques réclamées par le demandeur, dans la huitaine de la signification du jugement, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard pendant deux mois, et déboute le défendeur de la demande reconventionnelle par lui formée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 4 février.

MM. CHOLER ET SIRAUDIN CONTRE LA COMMISSION DES AUTEURS DRAMATIQUES. — *Obéron.* — *Les Noces de Figaro.* — DROITS D'AUTEURS.

Me Truinet, avocat de MM. Choler et Siraudin, s'exprime ainsi :

Dès le début de ce procès, j'ai le besoin de déclarer que MM. Choler et Siraudin n'apportent ici contre les défendeurs aucun sentiment d'animosité personnelle; ces défendeurs sont en effet MM. Mélesville, Gabeau, Lurine, Dumanoir, Langlé, Delacour, Raymond Deslandes, Basin, Lefebvre, Maillard, de Malleville, Ponsard et Rossini, c'est-à-dire des hommes dont les uns portent un nom illustre, dont les autres sont tout au moins des collaborateurs, des amis, des camarades, qui tous ont su, au milieu des hommes de lettres, se créer une positon honorable et honorée; c'était là une des nécessités de la procédure. M. Mélesville est président de la commission des auteurs dramatiques, les autres sont membres de cette commission, et il est bien entendu que c'est contre la commission, contre l'être moral uniquement que le procès est dirigé. Faut-il aussi relever un reproche qui a été fait à MM. Choler et Siraudin ; on les a accusés de diriger contre la société le reproche de dilapidation des deniers de la société; cela n'est ni dans leur intention ni dans la vérité des faits; ils soutiennent seulement que la commission s'est trompée dans une question d'administration. Cette prétention est-elle fondée ? C'est uniquement là ce qu'il s'agit d'examiner.

Mais, dit-on, la question du procès a été résolue par la société elle-même des auteurs dramatiques, réunis en assemblée générale le 18 avril et le 21 novembre 1858. C'est là encore une erreur. L'article 24 des statuts de la société constituée par acte notarié le 18 décembre 1837, dit formellement que toute modification doit être proposée en assemblée générale et doit être votée ou consentie par adhésion postérieure par les deux tiers des sociétaires. L'assemblée n'a été saisie d'aucune proposition directe ; la société compte dans son sein plus de 600 membres, et cependant, à la première assemblée, il n'y a eu que 130 votans, et 107 membres seulement à la seconde, et encore les membres de la commission, au nombre de 11, s'étant abstenus de voter, il n'y a eu que 96 votants. Aussi s'efforce-t-on de prouver qu'on n'a pas en réalité changé les statuts. C'est là une prétention qui ne saurait se soutenir. Les statuts de l'association des auteurs dramatiques sont connus depuis longtemps; ils datent de 1837, et dès 1838 ils ont été énergiquement défendus par MM. Scribe et Mélesville.

L'article 5 de ces statuts en fixe le but; c'est 1° la défense mutuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théatrales ou de tous autres, en rapport d'intérêt avec les auteurs ; 2° la perception à moindre frais des droits d'auteur vis-à-vis des administrations théâtrales à Paris et dans les départements, et la mise en commun d'une partie de ces droits, ainsi qu'il sera expliqué plus bas; 3° la création d'un fonds de secours au profit des associés, de leurs veuves ou héritiers et parents ; 4° la création d'un fonds commun de bénéfices partageables.

Aux termes de l'art. 7, les charges de la société se composent : 1° des frais généraux de recouvrement ; 2° des frais judiciaires et autres nécessités pour la rédaction et le maintien des traités, la défense des droits de la caisse et ceux des associés contre les théâtres et tous autres, ayant des intérêts avec les auteurs et compositeurs ; 3° des frais imprévus, après approbation de la commission. Toutes les dépenses acquittées, l'excédant des recettes est converti en rentes sur l'Etat ou en autres valeurs solides, au profit de la société.

Les sociétaires s'obligent, sous une indemnité de 6,000 f. par chaque infraction, à ne pas donner de pièces aux théâtres qui n'auraient pas traité avec la société, et à ne consentir aucune diminution pour les droits d'auteur, tels qu'ils sont fixés par la commission. Ainsi, on le voit, il est toujours question de sociétaires, et de sociétaires seulement ; il ne pouvait en être autrement. Un jugement du Tribunal de la Seine, ayant en 1838 déclaré dans un jugement « que l'association des auteurs ne pouvait trouver protection devant les magistrats, parce qu'elle était essentiellement contraire à la liberté de l'industrie, en même temps qu'elle était incompatible avec l'indépendance et la dignité des lettres, » M. Scribe, dans la Note dont nous avons parlé plus haut, disait : « Le droit de l'association n'est autre que celui de l'auteur lui-même, que la loi du 13 janvier 1791 rend maître absolu de ses ouvrages ; aucun théâtre ne peut les représenter sans son consentement formel et par écrit. » «Pour la perception des droits d'auteur, des agences sont créées, et elles ne peuvent percevoir les droits, soit à Paris, soit dans les départements, que pour les «membres seuls de la Société.» Ce sont là les termes formels de l'article 20 de la Société des auteurs dramatiques.

Comment donc une difficulté peut-elle s'élever ? Pour le comprendre il faut examiner les différents traités que la commission a passés avec les différents théâtres; peu à peu, la commission s'est écartée du but pour devenir insensiblement au désir d'étendre ses attributions. Dans le premier traité passé avec l'Opéra-Comique, on voit la commission imposer au théâtre l'obligation de payer les droits d'auteurs même pour les ouvrages tombés dans le domaine public, mais elle ne stipule que pour la caisse de secours de la société, et c'est dans cette caisse que les nouveaux droits devront tomber.

En 1854, dans le traité passé avec M. Perrin, directeur, la commission va plus loin : elle stipule non seulement pour les auteurs sociétaires, mais encore pour leurs veuves ou leurs héritiers directs. L'article 31 est ainsi conçu :

Art. 31. *Domaine public.* — Le droit des auteurs n'a été fixé à 12 pour 100 et 13 pour 100, en cas de subvention, que parce que M. Perrin s'est obligé, comme il s'oblige, à payer pour les pièces tombées dans le domaine public le même droit à la veuve, aux héritiers directs, s'ils existent, et à leur défaut au profit de la caisse de secours des auteurs. »

Dans le traité passé avec M. Carvalho, qui remplaça M. Perrin au Théâtre-Lyrique, la commission fit inscrire cette clause, qui a été depuis reproduite dans les différents traités, et qui marque bien le progrès qu'a fait la commission dans la voie où elle est entrée.

« Article 20. Attendu que la loi actuelle n'attribue aux héritiers des auteurs et compositeurs que trente années de jouissance de leurs droits à partir du jour du décès de ces auteurs et du décès de leurs veuves, et qu'après ce temps leurs ouvrages composent ce qu'on appelle le domaine public, c'est-à-dire qu'ils peuvent être représentés sans payer aucun droit,

« La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, en traitant avec M. le directeur du Théâtre-Lyrique, lui demande de renoncer à l'avantage qui résulte pour lui de la législation existante, en ce qui touche les ouvrages du domaine public pour le passé et pour l'avenir, lui exposant que c'est en vue de ces modifications que la société est restée dans les limites du droit pécuniaire porté en l'article 19.

« M. le directeur du Théâtre-Lyrique, convaincu de l'équité et de la convenance de cette demande, consent à ce que l'avantage qui résulte pour lui de la législation actuelle en ce qui touche les ouvrages du domaine public soit soumis aux conditions suivantes :

« Toutes les fois que dans la composition du spectacle il entrera un ou plusieurs ouvrages dits du domaine public, les agents généraux de la société des auteurs percevront sur la recette un droit égal à celui qui serait alloué à ces ouvrages s'ils appartenaient à des auteurs vivants.

« Ces droits seront remis aux héritiers en ligne directe s'il en existe, et, à défaut de ces héritiers, ils seront versés dans la caisse de secours de la société. »

Ainsi, l'association, créée dans l'intérêt des sociétaires, des auteurs vivants, allait contre son but, lorsque d'abord elle imposait aux directeurs de théâtres l'obligation de payer des droits pour les ouvrages tombés dans le domaine public; elle ne s'éloignait pas encore de son objet, car, d'une part, en astreignant les directeurs de théâtres à payer des droits pour ces ouvrages, elle empêchait les ouvrages tombés dans le domaine public de faire une concurrence redoutable aux auteurs vivants; de plus, ces droits tombaient dans la caisse de l'association; mais ensuite elle stipula pour les veuves et les héritiers des auteurs, quels qu'ils fussent, et même, pour arriver à ces traités, elle abaissa les droits dus pour les œuvres des auteurs vivants.

Ces stipulations devaient soulever des réclamations. L'*Obéron* de Weber, et *Euryanthe*, donnèrent lieu à des difficultés bientôt aplanies; puis vinrent les *Noces de Figaro*, et ici les difficultés se multiplièrent de toutes parts; trois procès surgirent : l'un entre M. Jules Barbier, le traducteur du libretto, et la commission des auteurs dramatiques, procès qui n'est pas encore terminé; un autre, entre M. Carvalho et la même commission, qui s'est terminé par une transaction; le troisième, enfin, qui est celui soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal, et dans lequel M. Siraudin et Choler viennent demander l'exécution des statuts de la société.

La voie où s'est engagée la commission est une voie dangereuse ; ils ont cru devoir protester, et apparemment qu'on allait envoyer au fils de Mozart les droits qu'avaient produits les *Noces de Figaro*, ils ont signifié par acte extra-judiciaire leur protestation. Il n'en a pas été tenu compte, et un mois après une somme de 8,520 francs était envoyée au fils de Mozart.

Le 12 novembre 1858, MM. Siraudin et Choler ont lancé leur assignation ; ils demandent que les membres de la commission soient tenus de faire état des sommes par eux attribuées à des personnes étrangères à la société, et que ces sommes soient réintégrées dans la caisse de la société. Le lendemain, une assemblée générale est convoquée pour un objet tout à fait étranger, et, ajoutent les lettres de convocation, pour recevoir un communication.

A cette assemblée, qui a lieu le 21 novembre, le président propose de commencer la séance par la lecture de la signification à lui faite le 12 novembre. M. Choler s'y oppose en vain, sous prétexte qu'aux termes des statuts la réunion ne peut délibérer que sur ce qui fait l'objet de la convocation. M. Mélesville lit un rapport où les faits sont nécessairement exposés au point de vue de la commission, et où ils sont racontés à des hommes arrivés à la séance sans savoir même qu'il existait une difficulté ; MM. Siraudin et Choler se rangent, dit-on, du côté des directeurs de théâtres, et veulent empêcher la commission de secourir d'illustres infortunes. Il était, on le comprend, impossible de discuter ; la commission elle-même ne demandait pas un vote, mais l'assemblée générale vote l'impression et la distribution aux sociétaires du rapport de M. Mélesville. Sur la proposition de M. Anicet-Bourgeois, elle vote en outre des remerciements à la commission pour avoir si bien compris et mis à exécution la pensée de l'association.

M. Théodore Anne a fait ensuite la proposition suivante:

« L'assemblée déclare qu'elle approuve complétement ce que la commission a fait en restituant au fils de Mozart les sommes qui proviennent des œuvres de son père ; et que, si un procès s'engage entre MM. Choler et Siraudin et la commission, ce procès doit être soutenu, non pas au nom et aux frais de la commission, mais au nom et aux frais de la société. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée par acclamation.

Quelle pouvait être la valeur de ce vote? nous avons dit que d'une part l'assemblée n'était pas en nombre, que d'autre part elle ne pouvait délibérer sur un sujet qui n'était pas indiqué d'avance; ce vote était donc nul, et cela est tellement vrai que la commission, au lieu de plaider avec M. Carvalho, a transigé avec lui.

Il faut donc examiner le fond, et voir si on a violé les règles posées dans l'acte d'association. Or, qu'a-t-on fait? on a attribué aux fils de Mozart et de Weber les droits d'auteur sur les ouvrages de ces maîtres; les traités passés avec les théâtres, le rapport de M. Mélesville consacrant le principe, ce n'est pas une allocation, un secours, un acte isolé et justifié par l'illustration des membres, c'est d'un droit qu'il s'agit pour la veuve et les héritiers d'un auteur; c'est à ce titre que les fonds ont été envoyés. La commission elle-même dit dans son rapport : « Cette restitution a été acceptée par M. le baron de Weber avec une profonde reconnaissance, et à titre d'hommage à la mémoire de son illustre père. Une lettre de remerciements, datée du 20 octobre dernier, a été adressée à la commission par M. de Weber fils, et restera dans nos archives comme un témoignage de cet esprit de dignité et de confraternité générale qui inspire la littérature dramatique en France. »

On ne doit donc pas dire que les fils de Weber et de Mozart ont reçu des secours, ils n'en avaient pas besoin, on leur a adressé ce que la commission regarde comme un droit leur appartenant, et elle a ainsi violé les termes de l'article 20 des statuts. Et qu'on ne dise pas que l'assemblée a approuvé et apuré ce fait en approuvant le compte annuel; l'assemblée approuve à la simple lecture d'un rapport la distribution d'un secours : elle ne peut approuver une modification aux statuts, or, en réalité, on a opéré un prélèvement sur le fonds social et on a fondé pour l'avenir un principe qui doit diminuer les ressources de la caisse de l'association, ressources à l'aide desquelles elle secourait et soulageait bien des misères.

Me Mathieu, au nom des membres de la commission, répond en ces termes :

[illegible] intelligence élevaient en même temps le cœur, et j'ai le regret de dire que mes adversaires semblent vouloir dans cette affaire donner un démenti à cette croyance. Ils viennent ici protester contre un acte des plus honorables et qui aurait dû rencontrer partout respect et sympathie. Ils sont désintéressés, disent-ils; je le veux bien, car ce ne peut être pour les 11 fr. et quelques centimes que leur procureraient leur six centièmes dans les droits perçus pour les *Noces de Figaro* qu'ils font le procès. Ce n'est donc pas, je le vois, une question d'argent. Mais on se rappelle peut-être un procès jugé par la première chambre du Tribunal au sujet d'une pièce intitulée la *Gammina*, et qui avait inspiré le succès d'une autre pièce, la *Fiammina*. MM. Choler et Siraudin soutenaient alors un procès qu'ils ont perdu, l'instance n'était pas engagée contre la Société des auteurs dramatiques, mais elle n'avait pas cru devoir taire son opinion sur ce débat, et peut-être MM. Siraudin et Choler ont-ils cédé, sans même s'en rendre compte, à un ressentiment de plaideurs malheureux; et sans aucun doute ils ne seront pas plus heureux.

La société des auteurs dramatiques a une utilité incontestable. Fondée en 1829 par M. Scribe et M. le baron Taylor, elle s'est rapidement développée. Elle a pour but la défense des droits des auteurs vis-à-vis les administrations théâtrales, la perception des sommes qui leur reviennent, la mise en commun d'une partie de ces droits, la création d'un fonds de secours pour les associés, leurs veuves et leurs héritiers, et la mise en commun d'une portion de ces bénéfices à partager entre eux. Et si l'adversaire a rappelé qu'en 1838, une année seulement après la régularisation de la société, un considérant d'un jugement a pu contester la légalité et l'utilité de cette société, il a eu raison d'ajouter que l'arrêt de la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, n'a pas reproduit ce considérant. Mais M. Scribe, en fondant cette société, avait encore une pensée plus haute, et il fallait lui rendre la justice qui lui est due, à lui qu'on attaque si souvent. Il ne comprenait pas que la loi, protectrice de la propriété ordinaire, n'ait pas entouré la propriété littéraire d'une égale protection, et tous ses efforts ont tenté à se rapprocher de ce but; son influence et celle de la Société des auteurs dramatiques n'ont pas été étrangères à la réaction de la loi de 1844, qui est un pas fait dans cette voie ; et ces efforts se sont montrés tout récemment encore, lors du Congrès international tenu à Bruxelles. Mais le législateur ne peut marcher qu'avec lenteur; la Société des auteurs dramatiques a dû la devancer et préparer les voies. Elle a voulu supprimer ce qu'on appelle le domaine public, que tout successible, même jusqu'au douzième degré, recueillit les droits d'auteurs comme il recueille les autres parties de la succession; elle a été plus loin, elle a tendu la main aux étrangers, pour ne se rappeler que la confraternité littéraire; ce sont ces principes qu'elle avoue hautement qui ont dicté les traités passés avec les différents théâtres.

De quoi peuvent se plaindre MM. Choler et Siraudin? Ils reconnaissent eux-mêmes que les morts faisaient aux vivants une redoutable concurrence; les directeurs de théâtres n'avaient pas de droits à payer, et d'immortels chefs-d'œuvre venaient lutter contre les pièces des auteurs modernes. La commission a fait cesser ce péril. C'est avec M. Crosnier, qui dirigeait alors le théâtre de l'Opéra-Comique, qu'elle a conclu son premier traité. M. Crosnier s'est associé aux sentiments qui guidaient la commission, et il a consenti à payer un certain droit aux héritiers, qui autrefois ne recevaient rien. M. Perrin et M. Carvalho, au Théâtre-Lyrique, ont ensuite accepté de semblables conditions. Et ces droits ainsi acquittés, à qui font-ils tort ? Personne ne les touchait avant que la commission ne les eût stipulés au profit de ces héritiers, et à son propre profit, en l'absence d'héritiers. Veut-on faire annuler ces traités? Mais c'est alors causer à la société elle-même un notable préjudice; et l'on proteste contre une pareille intention. C'est dans ces circonstances que le Théâtre-Lyrique remet au répertoire les œuvres de Weber.

Le 18 avril 1858 une assemblée générale a lieu ; la commission rend ses comptes, elle fait connaître l'envoi qu'elle a fait au fils de Weber des droits qui lui appartiennent ; l'assemblée approuve, comme elle devait le faire, puisque c'est l'exécution des traités; MM. Siraudin et Choler approuvent comme les autres. Bientôt Mozart succède à Weber ; les *Noces de Figaro* remplacent *Obéron*, et peu après MM. Siraudin et Choler contestent ce qu'ils avaient d'abord approuvé. Pourquoi cela ? Est-ce, par hasard, parce que dans l'intervalle ils ont perdu le procès de la *Gammina?*

Que dire pour repousser les réclamations de ces messieurs ?

La question a déjà été jugée ; la société a des statuts, et MM. Siraudin et Choler, qui veulent nous rappeler au respect des statuts, devraient les respecter eux mêmes. Aux termes des articles 14 et 15, la commission administre les affaires de la société et la représente dans toutes les circonstances qui l'intéressent; elle plaide, contracte, transige en son nom, elle surveille la perception des droits, dispose des fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi, autorise les dépenses, accorde des secours, etc. Mais qui contrôlera les actes de la commission? ce ne peut être assurément chaque membre de la société, ce droit est réservé à l'assemblée générale qui, aux termes de l'article 21, décide toutes les questions qui lui sont soumises, vote des fonds extraordinaires s'il y a lieu, apure et approuve les comptes annuels. Or, l'assemblée générale a été convoquée, elle a entendu le rapport de M. Mélesville, qui est entré dans les plus grands détails, et n'a rien omis, et elle a prononcé par un vote régulier que l'on s'efforce vainement d'attaquer.

Mais, au fond, quel argument veut-on tirer de l'art. 20, qui dit que les agents ne pourront percevoir les droits, soit à Paris, soit dans les départements, que pour les membres de la société ? Veut-on dire que les agents, se livrant à d'autres soins, ne remplissent plus leurs devoirs en faveur des sociétaires? Alors c'est leur révocation qu'il faut demander ; et qu'il faut demander encore, c'est l'annulation des traités passés avec les directeurs de théâtres, et cependant on ne le fait pas, car nous avons vu que ce serait priver la société de la perception de droits importants ; c'est là cependant que conduirait la logique, si on admettait la prétention des adversaires. Leur demande, déjà jugée et condamnée par l'assemblée ne peut donc pas se soutenir; ils sont sans intérêt, la société n'a fait que ce quelle a le droit de faire. Elle ne saurait avoir à se repentir d'avoir rendu au fils de Weber et à la vieillesse du petit-fils de Mozart les droits qui leur reviennent, tout comme elle a été fière et heureuse de pouvoir secourir la petite fille de Racine.

M. Isambert, substitut de M. le procureur impérial, a pensé que le vote de l'assemblée du 21 novembre ne pouvait être opposé comme une fin de non recevoir, mais qu'au fond il y avait lieu de repousser la demande de MM. Choler et Siraudin.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la Société des auteurs et compositeurs dramatiquess n'a pas seulement pour objet de protéger les droits des associés, qu'elle se propose encore un but plus élevé, celui de venir en aide aux auteurs et compositeurs, ainsi qu'à leurs veuves ou héritiers;

« Attendu qu'en admettant que dans le principe il ait été entendu que le bénéfice de son intervention s'appliquerait aux seuls membres de l'association, il faut reconnaître qu'il en a été autrement depuis, et qu'obéissant à des sentiments plus généreux et plus conformes à l'esprit de ses statuts, la Société a voulu stipuler les droits de tous ceux qui avaient illustré la scène, qu'ils fussent ou non parmi ses membres, et quelle que pût être d'ailleurs leur nationalité;

« Que c'est ce qui résulte des conventions verbalement faites dans ces dernières années avec diverses administrations théâtrales, et notamment avec le Théâtre-Lyrique;

« Qu'il a été particulièrement stipulé avec le directeur de ce théâtre que la représentation des ouvrages des auteurs morts et qui seraient tombés dans le domaine public, donnerait encore lieu, nonobstant la loi en vigueur, à la perception d'un droit égal à celui alloué aux auteurs vivants, droit qui serait remis aux héritiers en ligne directe ;

« Attendu que c'est en vertu de cette stipulation, qui a reçu l'assentiment de tous, que le versement aujourd'hui critiqué a été effectué entre les mains des fils de Weber et de Mozart, comme formant le produit des droits perçus sur la représentation des œuvres de ces deux grands maîtres;

« Attendu qu'alors même que ladite commission, en procédant ainsi qu'elle l'a fait, aurait, comme le prétendent Choler et Siraudin, agi en dehors des statuts, n'en pourrait résulter pour eux ni pour leurs associés aucun droit de répétition sur les fonds qui auraient été par cela même indûment perçus, et n'auraient conséquemment jamais appartenu à aucun titre à la société ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu de s'arrêter, sous aucun rapport, aux critiques dont le versement est l'objet de la part de Choler et Siraudin ;

« Par ces motifs, les déboute purement et simplement de leur demende, et les condamne aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

La photographie prend des développements immenses grâce aux progrès qu'elle a faits, au degré de perfectionnement auquel elle est arrivée, le nombre des photographes est devenu considérable, non-seulement à Paris, mais dans tous les centres de population. Non-seulement on veut avoir son portrait, celui de tous les membres de sa famille, chacun isolément, puis en groupe, mais chacun veut avoir l'image de sa chose, que cette chose soit un château, une usine, une maison en briques à volets verts, une chaumière, un jardin, un arbre. Tel pêcheur qui n'a possède au monde que son bateau en a le double dans sa cabane; tel braconnier qui n'a que son chien en a le portrait dans sa poche.

Jusqu'ici tout est bien, mais il est des photographes, nous ne parlons pas des artistes, qui mettent leurs appareils au service des plus honteuses passions. Sollicités le plus souvent par des étrangers, ils fabriquent, car c'est le seul mot à employer, une foule de sujets licencieux dont le prix élevé est en proportion inverse avec la valeur presque nulle de ces tristes ébauches.

L'autorité surveille avec la plus grande vigilance ces ateliers de corruption, et les Tribunaux correctionnels ont eu plus d'une fois à sévir contre les auteurs de ces honteuses productions, mais le bénéfice, dans ce genre de négoce, est si considérable qu'il tente la cupidité, et que la répression de la veille est impuissante à conjurer le délit du lendemain.

Aujourd'hui encore le Tribunal, 6e chambre, était saisi d'une poursuite de ce genre, dirigée contre quatre prévenus, les sieurs Picot et Abadie, fabricants de produits chimiques, associés, Leborgne, dessinateur photographe, et Couchariere, ouvrier, inculpés d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, par la fabrication et la mise en vente de photographies obcènes.

Sur les réquisitions conformes de M. le substitut Sévérien Dumas, le Tribunal a condamné Picot et Abadie à trois mois de prison et 500 fr. d'amende ; Leborgne à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, et Couchariere à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Robert, menuisier, locataire d'une boutique rue du Faubourg Poissonnière, n'est pas toujours en mesure de payer son terme, et son propriétaire a dû plusieurs fois le poursuivre. Le 15 janvier dernier, le concierge Copin se présentait chez Robert, tenant à la main cette espèce de tête de Méduse pour le locataire sans argent, la quittance de loyer, puisqu'il faut l'appeler par son nom. Robert, un peu déconcerté d'abord, se remet bientôt, d'une main dégagée il prend la quittance, demande à confronter l'écriture avec les précédentes, passe dans sa chambre et en revient bientôt après, en disant à Copin : « C'est bien, je paierai demain, voilà votre quittance. »

Or, cette quittance, c'était celle de janvier 1858. Le portier n'avait pas remarqué la substitution ; mais on ne tarda pas à découvrir la supercherie de Robert, et le voilà aujourd'hui, pour en expier les suites, devant la

Tribunal correctionnel (8e chambre), prévenu d'escroquerie.

Robert est moins habile de la langue que de la main; il se défend mal. Il raconte une longue histoire pour essayer de persuader qu'il a payé son terme à une personne inconnue, sans remarquer le sourire d'incrédulité qu'il excite.

M. le substitut requiert l'application de l'art. 405 du Code pénal.

M. le président Gautier de Charnacé : Le prévenu a-t-il un défenseur ?

Me Faverie : Que le Tribunal me permette de présenter, d'office, quelques observations en sa faveur. Je viens d'être prié, dans la salle des Pas Perdus, par une pauvre femme éplorée, de défendre son mari devant vous, le prévenu Robert. C'était me demander l'accomplissement du premier, du plus sacré des devoirs de notre profession. Je viens donc défendre Robert, non seulement contre les sévérités de la loi, mais surtout contre l'imprudence de sa propre défense. Vous avez entendu ses explications ; si elles vous ont touchés, vous les accueillerez ; je le désire sans l'espérer.

J'ai causé avec lui, et j'ai voulu lui faire comprendre que sa véritable défense était dans la franchise d'un aveu, dans la gêne de sa position, qui lui a inspiré une ruse fort maladroite, dans l'intérêt que peuvent inspirer sa femme et ses quatre enfants ; il ne m'a pas compris, mais le Tribunal me comprendra.

Me Faverie explique que, selon toute vraisemblance, Robert n'a voulu que gagner du temps, éviter les frais de nouvelles poursuites, que c'est là ce qui l'a déterminé à la substitution qui lui est reprochée ; la preuve qu'il ne voulait causer aucun préjudice, c'est que depuis il a désintéressé son propriétaire, et que celui-ci a donné le désistement de sa plainte.

M. le président, après avoir prononcé contre Robert, par application de l'article 405, mitigé par l'article 463, une condamnation à deux mois de prison, a ajouté :

« Robert, vous devez l'indulgence du Tribunal au système de défense qui nous a été présenté dans votre véritable intérêt. Retirez-vous, et s'il vous arrive de commettre une mauvaise action, ne cherchez pas à la couvrir par le mensonge. »

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Lhermite, boulanger, rue Miromesnil, 2, pour déficit de 17 grammes de pain sur 600 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Ulh, boulanger, rue de la Boule, 47, pour déficit répété deux fois sur 465 grammes de pain, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Crépeaux, boulanger, rue Jeannisson, 8, pour déficit de 9 grammes de pain sur 310 grammes demandés, à 80 fr. d'amende ; — le sieur Marcelit, entrepreneur de transports à Grenelle, quai de Javelle, 19, pour déficit de 150 kilogrammes de charbon de terre sur 2,150 kilogrammes, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Nialoup, épicier à Batignolles, rue de Lévis, 91, pour fausse mesure, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; — le sieur Gaudron, fruitier, rue du Val-Sainte-Catherine, 25, pour semblable délit, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; — le sieur Dorsemaine, marchand de café, rue du Pas-de-la-Mule, 15, pour mise en vente de café falsifié, à six jours de prison et 25 fr. d'amende ; — le sieur Michel, épicier, rue Montmartre, 57, pour chocolat falsifié, par addition de fécule, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. Enfin pour un falsifié : le sieur Rouyer, marchand de vins-traiteur, quai des Orfèvres, 10, (30 p. 100 d'eau), à un mois de prison et 25 fr. d'amende; l'affiche du jugement à cinq exemplaires, aux frais du sieur Rouyer, a été ordonnée par le Tribunal;—le sieur Monlezun dit Jean, marchand de vins, 16, rue Sainte-Anne, à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — et la femme Cadé, marchande de vins, rue du Temple, 44, à huit jours de prison.

— Les fruitiers et autres petits commerçants qui n'ont personne à leur service sont exploités depuis quelque temps par un audacieux escroc qui a déjà fait de nombreuses dupes. Cet individu se présente chez ces commerçants au moment où le mari et la femme sont dans la boutique ; il annonce à ceux-ci qu'il demeure dans le quartier, puis il fait un achat relativement important de marchandises, en priant le mari d'avoir l'obligeance de les porter à son domicile, où il le soldera. Chemin faisant, sous prétexte de faire une commission qui ne doit le retenir qu'une minute ou deux, il quitte le porteur en l'engageant à prendre le devant avec sa charge pour se rendre à l'adresse indiquée ; il retourne aussitôt à la boutique et demande à la femme au nom de son mari une vingtaine de francs pour permettre à ce dernier de lui rendre sur une valeur qu'il doit lui donner en paiement de la facture; la monnaie demandée lui est remise, et il disparaît ensuite sans s'occuper davantage du mari et de sa cargaison, qui reviennent un peu plus tard l'un portant l'autre.

Quelquefois cet escroc ne fait qu'un achat minime qu'il solde à l'instant même ; mais il engage la conversation avec les commerçants, se dit en position de pouvoir procurer des emplois très lucratifs, n'exigeant que peu de travail, et il finit toujours par déterminer le mari à solliciter son intervention pour obtenir l'un de ces emplois. Il se fait alors remettre une somme de 40 à 50 francs pour droit d'inscription chez un tiers qu'il indique dans un autre quartier et chez lequel il fait semblant de se rendre avec le solliciteur ; puis il laisse en chemin ce dernier sous un prétexte quelconque pour retourner près de la femme, et se faire remettre une nouvelle somme d'argent avec laquelle il disparaît définitivement. C'est à l'aide de ces deux moyens que depuis quelque temps un certain nombre de petits commerçants, notamment dans les faubourgs Montmartre et Saint-Antoine, ont été escroqués de sommes plus ou moins importantes, et avant-hier encore, un fruitier de ce dernier faubourg, le sieur B..., a été victime de la même escroquerie.

— La dame C..., domiciliée sur le boulevard d'Enfer, était sortie hier entre une et deux heures de l'après-midi pour faire une commission, lorsqu'en suivant l'une des contre-allées de ce boulevard, son attention fut attirée par de faibles gémissements partis non loin de là. Elle chercha aussitôt à en connaître l'origine, et elle tarda pas à trouver abandonnée une charmante petite fille, paraissant à peine âgée d'une huitaine de jours et proprement emmaillottée, mais qui semblait souffrir du froid. Après lui avoir donné quelques soins, elle remit cet enfant à des sergents de ville, qui la portèrent chez le commissaire de police de la section du Luxembourg. Ce magistrat fit donner tous les soins nécessaires à la petite fille, et après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, il l'envoya à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Avant-hier, dans la matinée, un bateau monté par trois hommes suivait le cours de la Seine, et se trouvait sur le grand bras, entre le pont Neuf et le pont des Arts, quand ces trois hommes se virent, malgré leurs efforts, dans l'impossibilité de diriger l'embarcation qui fut entraînée par le courant, très rapide, surtout depuis l'élévation des eaux. Le bateau fut jeté violemment contre l'une des piles du pont des Arts, où il fut brisé. Les trois hommes furent aussitôt lancés dans le fleuve, où ils disparurent. Heureusement ils savaient nager, et, après un premier plongeon qui les avait entraînés assez loin en aval, ils remontèrent à la surface de l'eau et parvinrent à gagner à la nage la berge du quai Voltaire, où l'on s'est empressé de les recueillir et de leur donner les soins réclamés par leur situation. Ils ont pu ensuite retourner chacun à son domicile.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure. — Un Tribunal du ressort de la Cour impériale de Rouen a rendu dernièrement le jugement suivant, en matière de filouterie au jeu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que B..., en jouant aux dominos, a volé le sieur F..., et employé des manœuvres déloyales dont le résultat a été pour F... la perte d'une certaine somme d'argent ;

« Que ces manœuvres ont consisté principalement à simuler le mélange des dominos, alors qu'il en conservait toujours sous sa main un certain nombre qu'il se réservait en se servant le premier; que c'est ainsi qu'il arrivait qu'il avait presque toujours en main les dominos blancs ;

« Que la déclaration de F... à cet égard est confirmée par celle du jeune Noël ;

« Attendu que s'il pouvait rester du doute sur les intentions du prévenu, ce doute se trouve dissipé par la conduite qu'il a tenue ultérieurement ; qu'en effet, le lendemain, B... chercha à déterminer le jeune Noël à déclarer, si l'affaire avait des suites, que ce n'était pas au jeu, mais bien seulement en pariant, qu'il avait gagné l'argent de F... ;

« Attendu que ces faits constituent une filouterie, délit prévu et puni par l'art, 401 du Code pénal ;

« Le Tribunal déclare B... coupable de filouterie ;

« Le condamne à quinze jours de prison et aux dépens. »

— Haute-Marne. — Lundi matin, 1er février, la nouvelle de la rencontre de deux trains, près de la gare de Langres, s'est répandue en ville. Comme d'habitude, en pareille circonstance, cet évènement a pris tout d'abord d'énormes proportions ; on comptait les morts et les blessés. Il y avait dans ce récit une grande exagération. Voici les faits dans leur exactitude :

Le train-poste, venant de Paris, sortait de Jorquenay à trois heures moins quelques minutes du matin, lorsqu'arrivé près du Moulin-Rouge, il vint se heurter contre un train de marchandises. Le mouvement des deux trains était considérablement ralenti, de manière que le choc n'a pas occasionné les désastres terribles qu'on aurait eu à déplorer si la rencontre eût eu lieu à un ou deux kilomètres plus haut. Les machines ont été endommagées ; un voyageur de Gray, M. Aubry, a eu la jambe cassée ; un employé des postes a été blessé, et quelques employés de la compagnie ont reçu des contusions.

Il existe entre Langres et Chaumont une double voie, mais l'une des deux est en réparation, ce qui explique la rencontre des trains. Toutefois cette rencontre n'est due qu'à l'incurie du chauffeur et du mécanicien qui ont dépassé la gare de Langres où ils devaient stationner. On dit que ces employés étaient endormis, et qu'ils ont traversé toute la gare pendant leur sommeil, qui a failli devenir pour eux un sommeil de mort. Ils sont l'un et l'autre arrêtés, et la justice informe.

Gard (Nîmes) — Un suicide, qui porte avec lui un bien haut enseignement, vient d'avoir lieu à la Borie de la Peyrejulade, commune de Saint-André-de-Corconac, canton de Saint-André-de-Valborgne, au milieu de circonstances bien extraordinaires.

Le sieur César Pelet, fermier dans ladite Borie, ayant déclaré être victime d'un vol suivi d'un commencement d'incendie, l'autorité judiciaire se rendit sur les lieux pour y procéder à une information. La justice reconnut bientôt que Pelet n'avait point été volé et qu'il avait lui-même incendié sa maison. Le lendemain, 18 du courant, à dix heures du matin, Pelet se suicida en se coupant la gorge avec un rasoir. On trouva sur lui un billet ainsi conçu :

« Hier, j'ai fait un fausse déclaration à la justice ; pour « ce motif, je me fais justice moi-même. »

On pense que ce malheureux aurait cherché, en se disant victime d'un vol, à apitoyer ses créanciers qui lui réclamaient le paiement d'une somme de 1,000 fr.

— *L'Akhbar*, d'Alger, rapporte en ces termes plusieurs crimes commis dans la Mitidja :

« Encore un assassinat. La victime est le sieur Michalet, qui exécutait en ce moment quelques travaux de terrassement sur le chemin de la Regbaïa à Saint-Paul.

« M. Michalet quitta Alger samedi dernier, vers neuf heures du soir, porteur de 3,000 francs environ. En passant à la Maison-Carrée, il prit avec lui, dans son petit char-à-bancs, le sieur Faure, qu'il connaissait depuis longtemps.

« Arrivés à environ trois cents mètres du village de la Reghaïa, tous deux descendirent de la voiture pour laisser reposer le cheval, qu'ils mirent au pas : Faure marchait devant Michalet.

« Tout à coup un coup de feu retentit presque à bout portant et atteignit Michalet à la nuque. Faure, saisi de terreur, s'imagina que le coup était dirigé contre lui et se sauva en criant : « Michalet ! au secours, on m'assassine ! » Cependant, ne se sentant pas blessé, il regarda en arrière et aperçut Michalet qui, renversé par le coup de fusil, faisait des efforts pour se relever, malgré plusieurs Arabes qui le frappaient à coups de bâton.

« Faure, armant alors un pistolet de poche, accourut pour secourir Michalet, mais il fit un faux pas et tomba; au moment où il se relevait, un Arabe, d'un coup de bâton, fit sauter le pistolet dans la broussaille, et commença à le rouer lui-même de coups. Quand son agresseur le crut assommé, il courut vers Michalet pour avoir sans doute sa part du butin.

« Quoique dangereusement blessé, Faure eut encore la force de se relever et de rattraper la voiture qui continuait sa route, et de s'accrocher au train de derrière ; c'est ainsi qu'il put rentrer à la Reghaïa.

« Quand la gendarmerie et plusieurs colons, avertis par Faure, arrivèrent sur les lieux, le cadavre de Michalet gisait inanimé sur la route. Inutile d'ajouter qu'il avait été complétement dévalisé par ses assassins.

« M. Kuhnmann, procureur impérial, M. Vivien, juge d'instruction, se sont immédiatement transportés sur les lieux, et ont commencé l'instruction de cette déplorable affaire.

« Toute la population de l'est de la Mitidja est dans la stupeur. Depuis quelque temps, les tentatives de vol à main armée et d'assassinat se renouvellent chaque jour. M. Montangon, à la Maison-Blanche, a été arrêté et littéralement assommé par les Arabes.

« Dans sa lutte pour défendre sa vie et sa bourse, il a eu plusieurs dents brisées. Le charretier de M. Reyne, habitant ces mêmes parages, a été attaqué également par des indigènes, et il n'a pu les empêcher d'enlever des balles de farine de dessus sa voiture.

« Dix faits pareils nous ont été signalés ! C'est déplorable, surtout quand on réfléchit que ces scènes de meurtre et de pillage se passent à vingt-quatre kilomètres des murs d'Alger. »

Cachemires des Indes, marqués *chiffres connus*, expédiées directement à la Compagnie lyonnaise par sa maison des Indes.

37, boulevard des Capucines.

MAIRIE DU DOUZIÈME ARRONDISSEMENT.

La fête de bienfaisance que la mairie du 12e arrondissement donnera jeudi prochain, 10 février, à l'Opéra, s'annonce sous les plus heureux auspices. La société parisienne répond avec empressement à l'appel fait à sa charité. Rien n'est négligé pour imprimer à cette fête un cachet de magnificence et de bon goût. Riche décoration entièrement nouvelle, profusion de fleurs, éclairage splendide, orchestre de cent musiciens dirigé par Dufresne, tout sera digne du public d'élite qui s'y est donné rendez-vous.

Bourse de Paris du 5 Février 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 85.—	Hausse « 95 c.
	Fin courant, —	67 85.—	Hausse 1 — c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 —.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	96 —.—	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	67 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 —	Emp. 60 millions	450 —
Act. de la Banque	2860 —	Oblig. de la Seine	215 —
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	772 50	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	670 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	83 25	Caisse Mirès	315 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	— —	Comptoir Bonnard	58 75
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	95 —
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne	780 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	870 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0/0	— —	Omnibus de Londres.	45 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	67 —	67 85	67 —	67 85
4 1/2 0/0 1852	95 70	— —	— —	96 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1310 —	Lyon à Genève	540 —
Nord (ancien)	927 50	Dauphiné	— —
— (nouveau)	805 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	680 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	831 25	Graissessac à Béziers,	190 —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	515 —	Société autrichienne.	545 —
Ouest	580 —	Victor-Emmanuel	405 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	— —

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français, pour les débuts de Mlle Devoyod, la Fiammina ; le Voyage à Dieppe terminera le spectacle. Au premier jour, Louis XI.

— Aujourd'hui dimanche, aux Italiens, par extraordinaire, Semiramide, opéra en trois actes de Rossini, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Belart, Badiali et Angelini.

— Odéon. — Aujourd'hui, dimanche, L'honneur et l'argent, la Vénus de Milo, les Précieuses ridicules.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, les Diamants de la Couronne, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe, de Saint-Georges et Auber. Mlle Breuillé débutera par le rôle de la Catarina et Delaunay Riquier jouera celui de don Henrique. Les autres rôles seront remplis par Lemaire, Barrielle, Ed. Cabel, Palianti, Chapron et Mlle Dupuy. Le spectacle sera complété par le Châlet.

— Au Vaudeville, jamais plus grand succès et succès plus mérité que celui du Roman d'un jeune homme pauvre ; ce chef-d'œuvre est à sa 74e représentation et fait toujours salle comble.

— Gymnase. — Aujourd'hui, dimanche, par extraordinaire, 44e représentation de Cendrillon, et la 55e des Trois Maupin, comédie en 4 actes.

— Impossible de décrire la vogue d'Orphée aux Enfers, la salle des Bouffes-Parisiens est trop petite pour contenir la foule attirée par Léonce, Désiré, Bache et Mlle Tautin. C'est dans cet opéra-bouffon d'Offenbach que Strauss a eu l'inspiration de puiser les motifs du quadrille excentrique et ravissant que fait et fera cette année les délices des bals de l'Opéra.

— Casino, rue Cadet, 16. — Dimanche, 6 février, soirée dansante, à sept heures 1/2.

SPECTACLES DU 6 FÉVRIER.

Opéra. —
Français. — La Fiammina, le Voyage à Dieppe.
Opéra-Comique. — Les Diamants de la couronne, le Chalet.
Odéon. — La Vénus de Milo, l'Honneur et l'Argent.
Italiens. — Semiramide.
Théâtre-Lyrique. — La Fanchonnette, Richard.
Vaudeville. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
Variétés. — As-tu vu la comète, mon gas?
Gymnase. — Cendrillon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat.
Palais-Royal. — Ma Nièce et mon Ours.
Porte-Saint-Martin. — Richard d'Arlington, les Danaïdes.
Ambigu. — Fanfan la Tulipe.
Gaité. — Cartouche.
Cirque Impérial. — Maurice de Saxe.
Folies. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
Folies-Nouvelles. — Les Filles du Lac.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux Enfers.
Délassements. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole.
Luxembourg. — L'Amoureux transi.
Beaumarchais. — Madame la Comète.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET DOMAINE DES ÉCHETS

Etude de Me Ch. DIDIER, avoué à Lyon, place Impériale, 53.

Adjudication en suite de renvoi et d'abaissement de la mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du samedi 12 mars 1859, à midi,

De l'USINE et du DOMAINE DES ÉCHETS, situés sur les communes de Tramoyes, Miribel et Mionnay, arrondissement de Trévoux (Ain), le tout dépendant de la liquidation de la société des Tourbières de France, compagnie de Lyon, ensemble du matériel, des machines, brevets, du mobilier industriel et autres, des marchandises et approvisionnements actuellement dans l'usine.

Contenance totale : 82 hectares 50 centiares, nature de pré et prés-tourbiers, le tout contigu ou à peu près.

Nouvelle mise à prix : 60,000 fr.

L'avoué poursuivant,
(8999)* Ch. Didier.

MAISON A St-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 17 février 1859,

Une MAISON de blanchisseur avec dépendances, d'une contenance superficielle de 58 ares 58 centiares, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue St-Léger, 7.

Mise à prix, outre les charges : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à Me RÉMOND, avoué poursuivant;

2° A Me Delaunais, avoué colicitant;

A Saint-Germain, à Me Le Roux, notaire, rue de Poissy. (9014)

IMMEUBLES A PARIS ET A MONTROUGE.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente aux criées de la Seine, le mercredi 23 février 1859,

1° D'une MAISON en construction sise à Paris, passage du Marché-de-la-Porte St-Martin, nos 6 et 8, faubourg St Martin; contenance, 171 m. 84 c.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'un TERRAIN propre à bâtir, susdit passage du Marché de-la-Porte-Saint-Martin, 5. Contenance, 82 m. 49 c.

Mise à prix : 10,000 fr.

3° D'un autre TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue Bochard de Sarron, près l'avenue Trudaine. Contenance, 474 m. 50 c.

Mise à prix : 15,000 fr.

4° D'une grande PROPRIÉTÉ à usage d'entrepôt, sise à Montrouge, route d'Orléans, 125.

Cette propriété, d'une contenance de 2,055 mètres, avec accès sur deux rues, peut être affectée à un établissement industriel.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Dupont, notaire à Arcueil, route d'Orléans, n° 22; 3° et à Me Cottin, notaire à Paris. (9011)

MAISON A PARIS

Etude de Me Charles DES ÉTANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente au Palais-de-Justice, le 19 février 1859,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 26 bis. — Mise à prix, 5,000 fr.

— Produit brut, 1,465 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me Charles DES ETANGS ; 2° à Me Kieffer, avoué, rue Christine, 3. (9012)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A CONFLANS-L'ARCHEVÊQUE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 février 1859, à midi,

D'une jolie PROPRIÉTÉ sise à Conflans-l'Archevêque, près Paris, sur les bords de la Seine, rue des Carrières, 136. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 80,000 fr.

L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser : à Me Auguste JOZON, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 67, dépositaire du cahier des charges ;

Et sur les lieux pour visiter la propriété. (8979)

MAISON rue Neuve-St-Etienne-du-Mont, 26, A PARIS

Vente en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 février 1859, midi,

D'une MAISON avec cour et jardin, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 26, à Paris.

Superficie, environ 564 mètres.

Revenu net susceptible d'augmentation, 2,245 fr.

Mise à prix, 19,000 fr. et vente sur une seule enchère.

S'adresser à Paris, à M. Mauger, rue du Marché-Saint-Honoré, 11 ;

A Me Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine ;

Et à Me DEFRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (8985)

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de Me GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le jeudi 17 février, à midi,

D'un FONDS DE RESTAURATEUR, situé au coin de la rue Charlot et du boulevard du Temple, et connu sous le nom de *Restaurant du Cadran bleu*.

Mise à prix : 30,000 fr.

en sus des marchandises à prendre à dire d'experts.

Bail ayant encore vingt-trois années à courir. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Hécaen, syndic de la faillite, rue de Lancry, 9 ; 2° et à Me GUYON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9001)*

STE ALPH. BOUSQUET ET Cie

MM. les porteurs d'actions de la société en commandite Alphonse Bousquet et Ce (Manufacture de toiles peintes d'Essonnes) sont convoqués en assemblée générale pour le 21 février courant, à deux heures précises, au domicile de MM. Charles Noël et Ce, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, pour délibérer sur une proposition de dissolution et de liquidation de la société. Aux termes de l'article 40 des statuts, nul ne peut assister à l'assemblée s'il n'est porteur d'au moins cinq actions. (869)

Cie DES GOUVERNAILS FOUQUE

Les actionnaires de la Ce des Gouvernails-Fouque sont convoqués en assemblée générale pour le 21 février, à 1 heure, au siége de la société, cité Trévise, 5, à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant ou à la dissolution de la société. Les actions devront être déposées trois jours à l'avance.

Le président du conseil de surveillance, Simon. (872)

DOCKS NAPOLÉON.

Publication faite aux termes de l'article 3 du traité du 17 décembre 1858.

L'article 3 du traité conclu, le 17 décembre 1858, entre MM. Picard, ancien agent de change, et Labot, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, liquidateurs de l'ancienne Société des Docks Napoléon, d'une part, et M. Emile de Girardin, d'autre part, est ainsi conçu :

« Art. 3. M. Emile de Girardin et les personnes au nom desquelles il agit, et pour le compte desquelles, au besoin, il se porte fort, s'engagent à apporter à la Société la somme nécessaire pour rembourser toutes les actions dont les propriétaires refuseraient d'entrer dans la Société nouvelle. Ce remboursement aura lieu au cours de la Bourse du jour où il sera demandé par les ayants-droit, avec une plus-value de cinq francs par action, sans que le prix ainsi déterminé puisse dépasser soixante francs par action. Il sera donné aux actionnaires, pour exiger le remboursement de leurs actions, un délai qui ne pourra être moindre de quinze jours et qui commencera à courir du jour de la publication de la présente stipulation dans les dix principaux journaux de Paris. »

En conséquence de l'article ci-dessus, les porteurs d'actions de l'ancienne Compagnie des Docks Napoléon qui voudront être remboursés, devront, à partir de ce jour jusques au 22 courant inclusivement, déposer leurs titres au siége social, rue de l'Entrepôt, n° 6. Il leur en sera donné un récépissé nominatif portant : 1° la date du jour de la remise des titres ; 2° le nombre et les numéros des titres déposés ; 3° l'indication du cours moyen de la Bourse du jour de la remise des titres ; 4° le montant de la somme à recevoir par le déposant et qui lui sera payée, au siége social, le jour même de la constitution de la Société anonyme.

La Société sera constituée dès que les statuts, rédigés conformément aux délibérations des assemblées générales des 5, 10 juillet et 14 octobre 1858, et au traité du 17 décembre dernier, auront

été approuvés par décret impérial inséré au *Bulletin des Lois*.

Les statuts ont été déposés chez Me Gossart, notaire de la Société, suivant acte du 4 février courant, et transmis au gouvernement avec les inventaires, le bilan de la Société et autres pièces nécessaires à l'obtention de l'homologation par le Conseil d'Etat.

Paris, le 5 février 1859.

EMILE DE GIRARDIN.

.(875) Les liquidateurs : L. PICARD, A. LABOT.

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des Journaux, c'est la*

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. **JACQUES BRESSON**. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, parait tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France.— Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (870)*

GARANTIS 10 ANS. **PIANOS-LAINÉ** 37, RUE VIVIENNE, Paliss.600 à 1200 f. pianos riches 1200 à 2000 f. Loc^on^, occ^n^ rare, excell. piano transposant *dans tous les tons*

MARIAGES *Dot* **25** *à* **300,000** *fr.* De 1 à 5 heures. M. PROTIN, INITIATEUR. Maison honorable pour sa moralité. 5me année. — boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (873)*

AUG. PATTE, opticien fabt. Grde spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

A VENDRE. Ferme de la Souille, commune de Charantenay, à une heure et demie du chemin de fer de Paris à Auxerre.

Bâtiments d'exploitation et d'habitation.

100 hectares environ de terres et de bois.

Belle tuilerie en plein rapport au centre de la propriété.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Paris, à M. Emile Garnot, receveur de rentes, 18, rue Le Peletier;

2° A Auxerre, à Me Milliaux, notaire;

3° A M. Oudin, à Héry, près Auxerre (Yonne);

Et 4°, pour visiter les lieux, à M. Delinon, fermier. *(788)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.** Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (783)*

DENTS A SUCCION PERFECTIONNÉES, tenant solidement sans crochets ni pivots, et n'ayant ni les inconvénients ni les dangers des dents vendues 4 et 5 fr.

Gs FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255. (808)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (849)*

MALADIES DES FEMMES. Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (850)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

MARQUES DE FABRIQUE (TRAITÉ PRATIQUE DES) **ET DE COMMERCE, ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE**, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par **M. Ambroise Rendu**, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de Droit industriel*. 1 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

BREVETS D'INVENTION (DES) **ET DE LA CONTREFAÇON**, par **Louis Nouguier**, avocat à la Cour impériale de Paris, auteur des *Traités des Lettres de change* et des *Tribunaux de commerce*. 2e édition, augmentée du texte et de l'examen du nouveau projet de loi sur les brevets présenté au Corps législatif. 1 vol. in-8°, 1858, 8 fr.

PAR **SUITE** DE LA **BAISSE** considérable du PRIX DES THÉS le prix d'amateur, **MÉLANGE PERRON**

est maintenant composé des sortes les plus supérieures. Il se vend 8 fr. le demi-kilo.

En adressant 2 fr. 20 c. en timbres-poste, on reçoit franco un paquet de 125 grammes.

L'ancien prix du Chocolat Perron est rétabli; il est ainsi *le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix*. Paris, rue Vivienne, 14, et dans toutes les villes.

PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris.

La confiance méritée que médecins et public leur accordent est due à leur réelle supériorité:

Parce que les **Dentifrices Laroze** sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.

L'**Élixir** entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires; la **Poudre**, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents, fortifie les gencives; l'**Opiat**, d'une action toni-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur sain et facile développment.

Parce que l'**Eau lustrale** conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction.

Parce que la **Pommade du docteur Dupuytren**, bien que conservant la fraîcheur des parfums, réunit toutes les propriétés que le savant professeur a su y concentrer.

Parce que l'**Eau Leucodermine** active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence et sa fraîcheur.

*Parce qu'*une seule **Pastille Orientale** du docteur Paul Clément, bien employée, rend à la bouche pâteuse au réveil ou à l'haleine viciée après avoir fumé leur fraîcheur naturelle.

Parce que les **Esprits de Menthe et d'Anis** sont d'une supérioritéreconnue, soit comme antispasmodiques pour l'usage intérieur, soit comme hygiéniques pour les soins de la bouche après chaque repas.

Parce que le **Savon lénitif médicinal** approprié à l'exigence de la toilette, et que la **Crême du même Savon** en poudre ne produisent jamais d'irritation, l'alcali y étant complétement neutralisé.

Parce que l'**Huile de Noisette parfumée** est de tous les cosmétiques le plus convenable pour la toilette des cheveux, et que dans l'enfance, il assure le développement d'une belle chevelure.

DÉTAIL : *Pharmacie* LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.*

GROS, expéditions : *rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.*

M. **DE FOY** PROCÉDÉS DE SA MAISON MIS A JOUR *par* LUI-MÊME. **MARIAGES**

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. DE FOY, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. DE FOY remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE FOY, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. DE FOY. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. DE FOY se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et *approuvé par les deux parties*, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. DE FOY reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. DE FOY ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. DE FOY, en caractères hiéroglyphiques dont il a *seul* la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. DE FOY désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. DE FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances ; la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plns complets; s'adresser à M. DE FOY, — 48, *rue* D'ENGHIEN, 48. — (**Affranchir**).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales du 4 février 1859, M. Prosper GARNIER a vendu à Mme GARNIER, son épouse, de lui séparée quant aux biens, ses établissements de marchand de vins gros et détail, situés aux Ternes, rue des Ternes, à Batignolles, rues Truffault et d'Orléans, moyennant un prix payable à diverses époques. — Entrée en jouissance de suite.— Les oppositions seront reçues chez le soussigné.

Louis HEROU,

(868) rue Saint-Vincent-de-Paul, 8.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 6 février.

Commune de Montmartre, rue Antoinette, 13.

Consistant en :

(3722) Etabli, étaux, poêles, calorifère, fontaine, table, chaises, etc.

Le 7 février.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3723) Comptoirs, glaces, appareils à gaz, bocaux de liqueurs, etc.

(3724) Canapé, fauteuils, table, bureau, tableaux, cadres, etc.

(3725) Comptoir, buffet, glaces, armoire à glace, pendules, etc.

(3726) Commode, fauteuils, meuble de salon, buffet, glaces, etc.

(3727) Toilette, divan, poufs, tapis, commode, rideaux, table, etc.

(3728) Guéridon, armoire à glace, piano et son tabouret, etc.

(3729) Glaces, pendule, lampes, divan, commode, rideaux, etc.

(3730) Commodes, buffets, glaces, tables, fauteuils, rideaux, etc.

(3731) Tableaux, glaces, lampes, commodes, table de nuit, etc.

(3732) Divans, fauteuils, pendules, bureau, tableaux, glaces, etc.

(3733) Comptoir, commode, chaises, table, glace, etc.

(3734) Bureaux, casiers, balustrade, pendule, coupes, piano, etc.

(3735) Comptoir, 80 douz. d'assiettes, 300 tasses à limonade, etc.

Rue Favart, 2.

(3736) Bureau, tables, chaises, commode, et autres objets.

Rue de la Michodière, 12.

(3737) Bibliothèque, bureau, tables, canapé, fauteuils, pendule, etc.

Le 8 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3738) Chemises brodées, cols brodés, bonnets, comptoirs, etc.

(3739) Comptoirs, bureau, chaises, poêle, et autres objets.

(3740) Bureau, casier, tables, console en chêne, comptoir, etc.

(3741) Comptoir, brocs, mesures, appareils à gaz, vins en fûts, etc.

(3742) Bureaux, table ronde à rallonges, canapé, pendule, etc.

(3743) Armoire, commode, secrétaire, tables, pendule, etc.

(3744) Guéridon, buffet, tables, pendule, fauteuils, chaises, etc.

(3745) 2 statues en marbre blanc et 8 autres en plâtre, etc.

Rue Montholon, 15.

(3746) Bureaux, armoire, piano, canapé, fauteuils, rideaux, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 5.

(3747) Tribune, 3 comptoirs, 5,000 mètres de blondes, dentelles, etc.

Rue du Buisson-Saint-Louis, 7.

(3748) Forge, soufflet, calorifères, fourneaux, meubles divers.

A Passy, sur la place publique.

(3749) Buffet, bureau, canapé, pendule, lustres, jardinières, etc.

A Boulogne, rue d'Aguesseau, 21.

(3750) Comptoirs, vins de Bordeaux, et vins ordinaires, sucre, café, etc.

A Courbevoie, sur la place publique.

(3751) Commode, lit, rideaux, sommier, matelas, fauteuils, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, place publique.

(3752) Charbons de terre et de bois, coke, cotterets, mesures, etc.

A Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 38.

(3753) Bureau, chevaux, chaudière à vapeur, 15,000 kilos d'orge, etc.

Le 9 février.

A Paris, rue Caumartin, 39.

(3754) Armoires, glaces, pendules, tables, fauteuils, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Avèze, canton et arrondissement du Vigan (Gard), du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-neuf, dûment enregistré, à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-neuf, il appert qu'entre : 1° M. Jean-Auguste DEPLAYE, négociant, demeurant à Paris, rue de Seine, 6, ayant agi en sa qualité de gérant de la société en nom collectif et en commandite, constituée par acte en date à Dijon du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié conformément à la loi; 2° MM. GUY et MERLE, associés en noms collectifs par acte authentique en date au Vigan du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf; il a été formé une société pour l'exploitation des carrières de pierres lithographiques, connues dans le commerce sous le nom de Pierres du Vigan, et de l'exploitation des marbres de la même provenance. La dénomination de la compagnie est : Pierres lithographiques des Carrières A. GUY, en exploitation depuis quinze ans. La raison et la signature sociales sont : TOUZÉ et Cie, seulement jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf, époque où elles seront modifiées. Le gérant de la société est M. Jean-Auguste Deplaye, de la maison TOUZÉ et Cie, qui seul a la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les besoins de ladite société. Le capital social est de deux cent mille francs, fourni par moitié par chacune des parties. La durée de la société est fixée à trente années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Le siége commercial est exclusivement à Paris, rue de Seine, 6. L'extraction des pierres et marbres et leur entrepôt central sont à Avèze (Gard). Les opérations de la présente société sont et seront indépendantes de celles de la première société en noms collectifs TOUZÉ et Cie, constituée par acte en date à Paris du huit mai mil huit cent cinquante-huit. En conséquence, ladite société Touzé et Cie continuera comme précédemment pour son compte particulier, l'exploitation des pierres lithographiques d'Allemagne et tous articles généralement quelconques se rattachant à la lithographie.

Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait conforme :

Le gérant,

(1265) TOUZÉ et Cie.

Suivant acte reçu par Me Watin, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Nicolas LANG, peintre en voitures, demeurant à Paris, rue du Caire, 6, et M. Louis-Eugène LAINGUE, employé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de vins-traiteur et logeur en garni. Cette société a été constituée pour neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Elle aura son siége à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 42, dans les lieux où M. Eugène Cosson, à qui MM. Lang et Laingue se proposent se succéder, exploite actuellement un fonds de marchand de vins et logeur en garni. La raison et la signature sociales seront LANG et LAINGUE. Les associés auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront pas en user séparément pour signer des marchés ou engager la société par lettres de change, billets ou mandats; les engagements de cette nature devront être revêtus des signatures des deux associés. L'intérêt sera égal entre les associés; ils partageront les bénéfices et supporteront les pertes chacun pour moitié. (1264)—

D'une délibération prise par l'assemblée générale de la Compagnie aurifère de l'île de la Réunion, sous la raison JARDIN et Cie, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 48, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante neuf, enregistré le cinq février suivant par Pommey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, il a été apporté la modification suivante à l'article 25 des statuts : Cependant le gérant pourra accepter des lettres de change créées sur connaissement par son mandataire à l'île de la Réunion, qu'il aura autorisé à cet effet pour les besoins de l'exploitation.

Pour extrait :

—(1262) JARDIN et Cie.

Par acte sous seing privé du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Eugène-Joseph VOIRON, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60, et M. Joseph MATHIEU, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Auteuil, rue Lafontaine, 2, ont formé une société en nom collectif pour l'entreprise des travaux de maçonnerie, de charpente et autres accessoires du bâtiment. Le siége social est à Paris, rue de l'Arcade, 60. La raison de commerce est VOIRON et MATHIEU. Tous deux sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; mais tous emprunts, tous baux, tous achats de terrains ou de bâtiments, ou d'un matériel industriel complet, ou de chevaux et voitures, tous marchés pour entreprise de constructions, n'engageront la société qu'autant que les actes constatant lesdites opérations auront été revêtus de la signature sociale par l'un et l'autre associé. La société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf ; elle doit finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

(1259) A. ROMIGNY.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société LAFARGUE et Cie, régulièrement réunie le trente et un janvier dernier, il appert : que la démission offerte par M Lafargue, liquidateur, a été acceptée ; que M. Camille Himmès, ancien négociant, demeurant à Toulouse, rue de la Pomme, 59, a été nommé liquidateur, et que l'assemblée lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ; enfin que le siége de la liquidation, qui était établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 120, a été transféré même rue, 152, chez M. Boutry, fondé de pouvoirs du liquidateur.

(1260) C. HIMMÈS.

D'un acte sous seing privé, du trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour, passé entre M. Auguste JUNG, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166 ; Emile-Edouard-Adolphe DEBAENE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 90, et Jean SIMON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 29 ; a été extrait ce qui suit : La société de commerce en nom collectif formée entre les parties, sous la raison JUNG, DEBAENE et SIMON, pour l'exploitation d'une maison de confection pour dames, à Paris, rue du Mail, 27, suivant acte passé devant Me Sébert et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, est et demeure dissoute d'un commun accord, à dater du trente et un décembre dernier. MM. Jung et Simon sont nommés liquidateurs de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait :

(1257) JUNG et SIMON.

D'un acte sous seing privé, du trente et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le même jour, passé entre M. Auguste JUNG, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 166, et M. Jean SIMON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 29; a été extrait ce qui suit : Les parties forment entre elles une société de commerce en nom collectif, pour la continuation de la maison de confection pour dames, exploitée par MM. Jung, Debaene et Simon. La durée de cette société sera de six années consécutives, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Son siége sera à Paris, rue du Mail, 27. La raison et la signature sociales seront JUNG et SIMON. Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité des engagements indûment souscrits.

Pour extrait :

(1258) JUNG et SIMON.

Etude de Me BERTERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le trois du même mois, folio 28, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, entre M. Charles-Phipps HAUSSOULLIER, négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, près Paris, Grande-Rue, 52, d'une part, et M. Charles COGNIET, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, d'autre part, il appert : que la société établie à Batignolles-Monceaux, rue Notre-Dame, 6, connue sous la raison sociale HAUSSOULLIER et Ch. COGNIET, par acte en date du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du trente et un janvier dernier ; et que MM. Cogniet et Maréchal, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, sont nommés liquidateurs des opérations sociales, avec tous les pouvoirs afférents à cette fonction.

Pour extrait :

(1266) BERTERA.

Etude de Me BERTERA, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le premier février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le trois du même mois, folio 28, verso, case 1re, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, entre : 1° M. Charles COGNIET, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis; 2° et M. Louis-Anatole MARÉCHAL, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, d'une part, et une tierce personne, commanditaire, dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, d'autre part, il appert : qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Cogniet et Maréchal, et en commandite à l'égard de la personne désignée audit acte de société, à l'effet de prendre la suite des affaires de la société HAUSSOULLIER et Ch. COGNIET, et continuer la fabrication et le commerce de toute espèce d'huile et de corps gras et autres produits similaires, l'épuration et le raffinage du blanc de baleine et de la paraffine ; que la durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier février mil huit cent soixante-neuf ; que le siége social est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis ; que la raison et la signature sociales seront Ch. COGNIET, MARÉCHAL et compagnie ; que ces derniers auront séparément la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de la plus radicale nullité vis-à-vis des tiers ; que le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-treize mille francs, composé comme suit :

Par MM. Cogniet et Maréchal, deux cent huit mille francs, ci.	208,000
Et le commanditaire, quatre vingt-cinq mille francs, ci	85,000
Total égal : deux cent quatre-vingt-treize mille francs, ci	293,000

Pour extrait :

(1267) BERTERA.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 FÉVRIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SOLAIRE (Auguste), entr. de constructions, à Levallois, rue Perrier, commune de Clichy; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15702 du gr.);

Du sieur BEUFVE (Laurent-Félix-Isidore), md charcutier, rue Vieille-du-Temple, 55; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 15703 du gr.);

Du sieur GILLE (Charles-Philippe), vinaigrier, rue de Rambouillet, 15; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 15704 du gr.);

Du sieur DAMEZ fils (Joseph), ancien fabr. d'essieux à Amiens, actuellement md d'ustensiles de ménage à Paris, boulevard du Nord, 24; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 15705 du gr.);

Du sieur CHOIX dit GERVAIS (Isidore), treillageur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 37; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 15706 du gr.);

Du sieur VALLANCIENNE (Emile-Louis), fabr. de carton-pierre, rue Bellefond, 19 et 20; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 15707 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FISCALINI (Joseph-François), restaurateur, rue Montorgueil, 66, le 10 février, à 9 heures (N° 15698 du gr.);

Du sieur GUERBOIS et Cie, société de la Levure Blanche, dont le siége est au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue de Valois, 15, dont M. Guerbois est gérant, le 11 février, à 10 heures (N° 15290 du gr.);

Du sieur GUERIN (Jean-François), tourneur en cuivre, rue St-Maur, 131, le 11 février, à 10 heures (N° 15695 du gr.);

Du sieur MERCIER, loueur de voitures, rue St-Dominique-Saint-Germain, 197, le 11 février, à 10 heures (N° 15491 du gr.);

Du sieur KUPPENHEIM, nég., rue Montorgueil, 45, le 11 février, à 10 heures (N° 15544 du gr.);

Du sieur PREVOST, nég., rue du Rocher, 85, le 11 février, à 10 heures (N° 15513 du gr.);

Du sieur PERCHET (François), md liquoriste et tenant hôtel meublé, à Batignolles, avenue de Clichy, 105, actuellement à Batignolles, cité des Fleurs, 38, le 11 février, à 10 heures (N° 15641 du gr.);

Du sieur RIVAL (Amand-Benjamin), md de meubles, rue Ste-Foy, 26, le 11 février, à 10 heures (N° 15657 du gr.);

Du sieur FINEL (François-Victor), entr. de menuiserie, rue des Marmouzets, 4, ci-devant, actuellement rue Geoffroy-Lasnier, 42, le 11 février, à 2 heures (N° 15460 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BUISSIÈRE (Adolphe) distillateur, rue Chanoinesse, 22, le 11 février, à 2 heures (N° 15093 du gr.);

Du sieur DUMONT, nég., boulevard de l'Hôpital, 34, personnellement, le 11 février, à 2 heures (N° 14942 du gr.);

Du sieur DUVAL (Jacques), fabr. de papiers peints, rue Mouffetard, 297, le 11 février, à 2 heures (N° 15459 du gr.);

Du sieur DAUBIGEON, nég., rue Mouffetard, 128, ci-devant, actuellement rue St-Victor, 73, le 11 février, à 10 heures (N° 15454 du gr.);

Du sieur LEMIÈRE (Jacques-Florentin), limonadier, rue St-Denis, 351, le 10 février, à 10 heures 1/2 (N° 15289 du gr.);

De la société CARPENTRAS et Cie, Compagnie générale de peinture au colocirium, rue de Rivoli, 122, le 11 février, à 2 heures (N° 15117 du gr.);

Du sieur DESRUES (Jacques), chaudronnier, rue Phelippeaux, 23, le 10 février, à 10 heures (N° 6281 du gr.);

Du sieur CHAMBON (Jacques-Joseph-Frédéric), tapissier, rue de la Grange-Batelière, 16, le 10 février, à 10 heures 1/2 (N° 15431 du gr.);

De la dame veuve FREMY, née Pauline-Eliza Brouzé, anc. mde de lingeries, rue du Faubourg-Montmartre, 46, actuellement rue Rodier, 8, le 11 février, à 10 heures (N° 15412 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BRACH (Raphaël), restaurateur, passage du Saumon, galerie Mandar, 8, sont invités à se rendre le 11 février, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15173 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GAILLON (Louis), commissionn. en marchandises, rue du Petit-Carreau, n. 26, sont invités à se rendre le 11 février, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15031 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAJOU (Gaspard), fabr. de parapluies, rue Saint-Sauveur, n. 2, et rue Richer, n. 1, sont invités à se rendre le 11 fév., à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14894 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVERS (Félix), md de vins-traiteur limonadier, tenant bal public à Grenelle, rue Croix-Nivert, n. 15, sont invités à se rendre le 11 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15183 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, n. 3, en retard faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 févr., à 10 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15656 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOEUILLOT-METTAUT (Jacques-Vincent), md de fers, rue du Canal-St-Martin, 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 févr., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15361 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PARIS jeune (Auguste-*Napoléon*), anc. nég. en grains, rue Neuve-Coquenard, 26, ci-devant, ensuite boulevard de Strasbourg, 9, actuellement rue de Malte, n. 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 février courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 6173 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BALLAND (Eugène), anc. crémier, place Maubert, 32, actuellement rue Neuve-Sainte-Geneviève, 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 10 févr., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14244 du gr.).

Avis aux créanciers de la faillite du sieur Charles-Adolphe REDON, négociant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5.

Suivant exploit en date du 12 janvier 1859, du ministère de Polin, huissier à Paris, il a été formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 décembre 1858, qui déclare en état de faillite le sieur Charles-Adolphe REDON, négociant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5.

En conséquence :

M. Beaufour, demeurant à Paris, rue Montholon, 26, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Redon, invite MM. les créanciers de ce dernier, qui auraient intérêt au maintien ou au rapport de ladite faillite, à se faire connaître à lui.

ASSEMBLÉES DU 7 FÉVRIER 1859.

NEUF HEURES : Chack personnellement, nég. en bois des îles, synd. — Montagnac et Cie, la Lignéenne, vér. — Collasson, Huin et Cie, nég., clôt. — Picolo et Cie, Café concert, id. — Dlle Picolo personnellement, nég., id. — Dehorter et Cie, caisse le Crédit public, id. — Féron, nég. en tissus, id.

DIX HEURES 1/2 : Aubé, Girard et Cie, Métallurgique, synd. — Dame Deportes, mde à la toilette, vér.— Ve Boni, nég. en marée, clôt. — Edan, maison de santé, id. — Descamps, limonadier, id. — Irvoy, ébéniste, id. — Mahler - Meyer, fourreur, conc.— Bastié, md grainetier, id. — Lœffel et Cie, menuisier, affirm. après union.

UNE HEURE : Gourlot, md de vins, clôt. — Bourlier, décédé, herboriste, conc. — Erhard, fab. de chapeaux de paille, rem. à huit. — Dubois et Defais, nég., délib. (art. 750).

DEUX HEURES : Rousselet, sellier, synd. — Berthet, horloger, vér. — Friant, md de vins, clôt. — Simonxel, Pulvérisateur, id. — Camuset, marbandagiste, id. | Lemériel, menuisier, brier, id. — conc. — Berger, md de vins, id. — Buisson, Mancel fils, gravatier, id. — md de fers, remise à huitaine.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1859.

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,